



RAPPORT D'ACTIVITÉS

du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

POINT D'APPUI asbl

Rue Maghin, 33, 4000 Liège
Tél : 04/227.69.51 ☐ Fax : 04/227.42.64
IBAN BE72 0000 7233 4516
E-mail : info@pointdappui.be
Site Web: www.pointdappui.be

L'année 2024 a été marquée par un durcissement sans précédent des politiques migratoires en Belgique et en Europe, dans un climat de montée des extrêmes droites et de délitement progressif des garanties offertes aux personnes étrangères. Dans ce contexte, l'action de l'asbl Point d'Appui s'est révélée plus que jamais indispensable. À travers ce rapport, nous présentons une synthèse des actions menées et des enjeux auxquels notre association a dû faire face au cours de cette année charnière.

Un contexte politique et législatif alarmant

L'actualité de 2024 s'est traduite par une succession de réformes restrictives du droit des étrangers : durcissement des conditions du regroupement familial, institutionnalisation du principe de retour « proactif », et création d'un droit au séjour pour les apatrides dont la portée reste marginale. La coalition gouvernementale actuelle a officialisé une politique migratoire visant explicitement la réduction des droits des personnes migrantes, l'augmentation du nombre de retours forcés, et l'extension des centres de détention.

Ces choix politiques ont aggravé la précarité des personnes sans papiers et des demandeurs de protection internationale. L'accès au droit, à l'accueil, à la santé ou à la vie familiale se trouve chaque jour plus compromis, alors même que sur le terrain, nous sommes confrontés à une augmentation croissante des demandes et à des situations de plus en plus dramatiques.

Une action juridique et sociale résolument engagée

Dans cet environnement, l'action de Point d'Appui prend tout son sens. L'équipe – composée de trois salariées et de nombreux bénévoles – a mené plus de 1.000 entretiens personnalisés, traité plus de 500 dossiers juridiques actifs, suivi 131 détenus au centre fermé de Vottem et assuré une présence téléphonique et numérique continue pour répondre aux urgences des personnes en séjour précaire.

Notre accompagnement s'étend de la régularisation au regroupement familial, en passant par la protection internationale, l'aide médicale urgente ou encore la défense des droits fondamentaux. L'accent est également mis sur le travail en réseau, tant local que national, pour renforcer les actions de plaidoyer auprès des institutions publiques et politiques.

Un travail de sensibilisation essentiel

En parallèle du suivi individuel, Point d'Appui s'est pleinement impliqué dans l'information et la sensibilisation : plus de 400 personnes (travailleurs sociaux, bénévoles, citoyens) ont participé à une trentaine de séances d'information en 2024. Nos formations portent sur les réalités de l'exil, les rouages juridiques, les politiques européennes, ou encore la vie en centre fermé. Ces initiatives visent à déconstruire les stéréotypes et à outiller les acteurs de terrain face à une matière de plus en plus complexe.

Un soutien vital à renforcer

Face à l'accroissement des besoins et à la complexification des parcours migratoires, le rôle de Point d'Appui ne peut que gagner en importance. En plus des subventions régionales et des collaborations associatives, l'association doit compter sur le soutien de donateurs privés pour assurer sa survie et continuer à offrir un service gratuit, accessible, rigoureux et humain.

Ce rapport atteste que, malgré un environnement hostile, les principes fondateurs de solidarité, de dignité et de justice continuent de guider notre action. Plus que jamais, il est nécessaire de soutenir et de renforcer ces espaces de résistance où les droits humains ne sont pas négociables.

Les membres de l'Organe d'Administration

TABLE DES MATIERES

1. OBJECTIFS ET PRINCIPES D'ACTION	3
1.1 Qui sont les personnes « sans papiers » et les personnes en séjour précaire ?.....	3
1.2 Objectifs généraux	4
1.3 Moyens de fonctionnement	5
Moyens financiers	5
Moyens humains	5
Moyens matériels	6
Mode de fonctionnement	6
2. CONTEXTE SOCIAL ET POLITIQUE EN 2024	7
2.1 2024, une année mouvementée en droit des étrangers	7
2.1.1 Une première loi modifiant le droit au regroupement familial	7
2.1.2 Une deuxième loi créant un droit au séjour pour les personnes apatrides.....	8
2.1.3 Une troisième loi instituant le principe de retour « proactif »	9
2.2 Aucune amélioration dans l'accueil des demandeurs de protection internationale	10
2.3 Une Europe de plus en plus contraire aux droits des personnes migrantes.11	
2.3.1 Jusqu'où ira la montée de l'extrême droite et des politiques anti-immigration en Europe ? .	12
2.3.2 Pacte européen sur la migration et l'asile : vers une Europe qui ferme ses portes ?.....	13
2.3.3 FRONTEX : 20 ans au service d'une Europe forteresse	14
2.4 Actualité jurisprudentielle : la CEDH saisie dans le cadre des recours en annulation « 9ter »	14
2.5 2024 en quelques chiffres... ..	15
3. NOTRE ACTION (RAPPORT D'ACTIVITES).....	17
3.1 L'action individuelle	17
3.1.1. L'aide juridique spécialisée.....	18
Régularisation.....	19
Protection internationale.....	24
Regroupement familial	26
Autres procédures relatives au séjour	28
Défense des droits fondamentaux.....	28
Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)	32
3.1.2. Données quantitatives	34
Les titulaires des dossiers à Point d'Appui	35
Les détenus du centre fermé de Vottem	37
3.1.3. La permanence juridique par téléphone et par email	39
3.2 Le travail en réseau	41
3.2.1 Le Travail en réseau autour de nos bénéficiaires	41
3.2.2 Le travail en réseau au sein du secteur	42
3.2.3 Le travail en réseau à visée politique	43
3.3 Information et sensibilisation des citoyens et des acteurs de terrain.....	44
4. CONCLUSION.....	47

1. OBJECTIFS ET PRINCIPES D'ACTION

Fondée à Liège en 1996, agréée par la Région wallonne depuis 2012 en tant qu'Initiative Locale d'Intégration des personnes étrangères, l'ASBL *Point d'Appui* a pour objet social d'aider des personnes étrangères en séjour précaire ou illégal.

L'aide dont il est question est essentiellement juridique mais également sociale : information sur les droits de ces personnes, soutien dans la défense et dans l'application de ces droits, démarches utiles en vue d'obtenir une régularisation, suivi d'une demande de protection internationale, etc...

Par ailleurs, l'association entend influencer favorablement les responsables politiques ainsi que faire connaître au public les difficultés vécues par ces personnes vulnérables.

1.1 Qui sont les personnes « sans papiers » et les personnes en séjour précaire ?

Pour une meilleure compréhension de la situation des personnes étrangères dont nous allons parler, un petit rappel historique et quelques précisions de vocabulaire s'imposent.

Tout d'abord, il ne faut pas oublier que l'immigration de main-d'œuvre a officiellement pris fin dans notre pays en 1974. Dans les années 1950-60, cette immigration a permis à des dizaines de milliers d'Italiens, d'Espagnols, de Turcs, de Marocains... de s'installer en Belgique pour travailler, principalement dans les industries minières et sidérurgiques ; ces personnes ont donc largement contribué à notre développement économique. Depuis 1974, l'entrée sur le territoire belge et plus encore, l'établissement (c'est-à-dire, le droit d'y rester durablement), sont devenus extrêmement difficiles voire impossibles pour les ressortissants de pays tiers à l'Union Européenne. Cette politique d'« immigration zéro » explique, en partie, que certains étrangers entrent en Belgique sous couvert de la procédure d'asile alors qu'ils ne sont pas véritablement en demande de protection.

Est un **réfugié**, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951, « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». En Europe occidentale, on privilégie une conception de plus en plus restrictive de cette définition, ce qui conduit à ne pas reconnaître réfugiées des personnes qui sont pourtant réellement en danger dans leur pays. Le statut de **protection subsidiaire** « est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves (...), et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays (...) ». « Sont considérées comme atteintes graves : la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Les **personnes en séjour précaire** bénéficient d'un titre de séjour temporaire (carte électronique¹ d'un an, de deux ans ou de cinq ans, carte orange², ...). Le renouvellement de leur séjour peut être soumis à certaines conditions (par exemple, ne pas bénéficier d'une aide financière du CPAS,

¹ C'est la dénomination familière du *Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers* (CIRE).

² Dénomination familière de l'*Attestation d'Immatriculation* (AI).

vivre en famille, ne pas compromettre l'ordre public, etc). Depuis 2016, l'Office des Étrangers³ n'octroie plus automatiquement un titre de séjour définitif, pas même pour les personnes reconnues réfugiées. Ce n'est qu'après un séjour temporaire de minimum cinq années, que le droit de séjour peut éventuellement devenir définitif.

Sont réputées « **sans papiers** » les personnes étrangères qui séjournent, pendant une période plus ou moins longue (souvent très longue...), de manière irrégulière dans notre pays, après l'expiration ou le retrait de leur visa ou d'un titre de séjour temporaire ou en attendant l'obtention d'un tel titre de séjour. Ce sont surtout des candidats réfugiés déboutés, mais aussi des personnes qui demeurent en Belgique au-delà du terme fixé par leur visa, des étudiants qui n'ont pas la possibilité ou le désir de rentrer au pays à la fin de leur formation, ou encore des membres de familles d'immigrés ou de belges qui ne sont pas ou plus dans les conditions du regroupement familial, conditions devenues très strictes suite à la loi de 2011. Certains sont donc entrés en Belgique légalement, beaucoup illégalement – via des filières clandestines et/ou munis de faux documents. La plupart ont reçu un ordre de quitter le territoire (OQT), c'est-à-dire une décision administrative leur enjoignant de quitter, dans un certain délai (généralement 30 jours), non seulement le territoire du Royaume mais aussi l'Espace Schengen⁴.

Au contraire des « sans papiers », les « **clandestins** » ne se sont jamais manifestés auprès des autorités en vue d'obtenir un droit de séjour et n'ont pas demandé la protection internationale ; il est donc quasiment impossible de les recenser. Toutefois, on pense qu'ils sont de plus en plus nombreux, aujourd'hui, à vivre chez nous sans s'inscrire dans aucune procédure officielle, découragés sans doute par la sévérité de l'Office des Etrangers et par le caractère restrictif des lois.

Qu'ils soient « sans papiers » ou clandestins, leurs droits sont très limités : ils ont en tout cas celui de se soigner à moindre coût, grâce au système de l'*aide médicale urgente* (AMU), et le droit de scolariser leurs enfants. Mais pas question de travailler ni de bénéficier du « RIS » (revenu d'intégration sociale) ou d'une aide sociale, contrairement à certains clichés largement répandus. En outre, ils vivent à tout moment avec la crainte d'être arrêtés et expulsés dans leur pays d'origine.

Dans la suite du texte, par commodité, nous utiliserons le terme « sans papiers » pour désigner indifféremment les personnes « sans papiers » et les « clandestins ».

1.2 Objectifs généraux

En tant que service juridique et social et en tant qu'association militante, *Point d'Appui* s'est assigné divers objectifs sociaux et politiques :

- ❖ **Apporter un accompagnement** juridique spécialisé aux personnes étrangères et plus particulièrement aux sans papiers et aux personnes en séjour précaire ;
- ❖ **Influencer** favorablement les pouvoirs publics compétents en matière de droit des étrangers ;
- ❖ **Sensibiliser** et informer le grand public sur la situation des migrants, des personnes en séjour précaire et des sans papiers.

³ Dépendant du SPF Intérieur, l'Office des Etrangers (OE) intervient pour la délivrance des visas, les séjours de courtes durées ou les longs séjours. Il est responsable pour l'enregistrement des demandes de protection internationale en Belgique. L'Office des Etrangers assure aussi le retour volontaire ou l'éloignement des personnes en séjour illégal.

⁴ L'Espace Schengen, zone de libre circulation des personnes, comprend 25 États membres de l'UE (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède) et 4 pays associés (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse).

Pour réaliser ces objectifs, *Point d'Appui* développe des actions individuelles et des actions collectives qui seront présentées au chapitre 3.

1.3 Moyens de fonctionnement

Moyens financiers

- *Point d'Appui* est subsidié depuis 1998 par la Région wallonne, sous deux formes :
 - un subside APE⁵ qui couvre une partie du salaire des travailleuses (cfr. *moyens humains*) ;
 - une subvention du Service public de Wallonie - Action sociale (Egalité des chances et Intégration) pour le fonctionnement global de l'association, et particulièrement pour notre action d'accompagnement juridique spécialisé en droit des étrangers. Un agrément en qualité d'Initiative Locale d'Intégration des personnes étrangères nous est accordé depuis le 1^{er} janvier 2012.
- Pour réaliser notre action, nous devons faire appel à d'autres soutiens financiers :
 - l'ASBL *Action Vivre Ensemble* nous soutient régulièrement dans le cadre d'appels à projets annuels ;
 - nous avons établi une convention de collaboration avec le CIRE pour mener nos actions de sensibilisation ;
 - enfin, citons des dons privés de particuliers et d'organisations.

En 2025, nous poursuivons notre appel aux dons qui sont toujours les bienvenus pour boucler le budget. Si le montant total atteint 40 € au moins au cours d'une année civile, votre don pourra bénéficier d'une réduction d'impôt qui s'élèvera à 45% du montant versé (peut-être pour la dernière fois cette année ; le gouvernement envisage de réduire cette réduction à 30%). Un virement avec en communication votre numéro national (obligatoire pour établir l'attestation fiscale) sur le compte n° BE72 0000 72 33 4516 suffit...

Moyens humains

Point d'Appui occupe trois travailleuses salariées engagées chacune à temps plein. Annick DESWIJSEN assure la fonction de coordinatrice. Pauline ANSAY est juriste. Amélie FEYE est quant à elle intervenante sociale.

Les permanentes sont secondées par plusieurs bénévoles – par ailleurs membres de l'assemblée générale ou de l'organe d'administration – qui consacrent beaucoup de leur temps à maintenir l'action et l'efficacité de *Point d'Appui*. Lysiane de SELYS, présidente, assure le pilotage de l'ASBL ainsi que la gestion du côté financier, accompagnée par Jacqueline BRESMAL. Audrey VOETS accompagne Amélie FEYE pour une permanence hebdomadaire au centre fermé de Vottem afin d'assurer le suivi des détenus rencontrés. Quant à Jacqueline DREZE et Françoise BERTRAND, elles apportent un soutien administratif et logistique. Jacqueline DREZE tient également à jour notre site internet⁶ et notre page facebook⁷. Les autres membres de l'OA et de l'AG apportent une aide ponctuelle ainsi qu'une réflexion sur les actions de l'ASBL.

Tous les deux mois a lieu une réunion à laquelle tous les membres de l'association sont conviés. De plus, en alternance, tous les deux mois également, des membres de l'OA et les travailleuses se

⁵ *Aide à la Promotion de l'Emploi* : subside accordé par la Région wallonne pour la remise à l'emploi de certains chômeurs.

⁶ <http://www.pointdappui.be/>

⁷ <https://www.facebook.com/pointdappui.liege/>



réunissent pour évaluer le travail effectué durant la période, échanger des informations et prendre les décisions qu'impose le bon fonctionnement de l'association.

Moyens matériels

Point d'Appui occupe des locaux situés rue Maghin n°33 à 4000 Liège (quartier Saint-Léonard). Nous disposons de trois bureaux équipés (ordinateur avec connexion internet, téléphone, fax, matériel de bureau), d'une cuisine (faisant office de salle de réunion) et d'un hall d'entrée.

Mode de fonctionnement

L'asbl *Point d'Appui* est accessible du lundi au vendredi de 9h à 17h. Durant cette période, les permanentes assurent une permanence juridique téléphonique (et par mail). De plus, le public est également rencontré dans les bureaux, mais uniquement sur rendez-vous.

2. CONTEXTE SOCIAL ET POLITIQUE EN 2024

Dans ce chapitre, et avant de passer au rapport d'activités proprement dit (chapitre 3 : Notre action), nous passons en revue les principaux événements qui ont fait l'actualité de l'année écoulée en matière de migrations.

L'objectif est de décrire le contexte évolutif dans lequel s'inscrit l'action de *Point d'Appui*. Pour une revue plus exhaustive, nous renvoyons le lecteur aux différentes notes d'analyses et lettres d'information éditées par les associations phares du secteur francophone, et en particulier, le CIRÉ⁸, l'ADDE⁹, MYRIA¹⁰, l'EDEM¹¹ et le site du Médiateur fédéral¹².

2.1 2024, une année mouvementée en droit des étrangers

L'année 2024 marque un tournant inquiétant pour les droits des personnes migrantes en Belgique. Avant les élections législatives de juin, trois lois ont modifié le paysage législatif en matière d'asile et d'immigration. Si certaines avancées méritent d'être saluées, notamment sur le droit des personnes apatrides ou l'interdiction de l'enfermement des enfants, l'essentiel des réformes s'inscrit dans une logique de durcissement, restreignant encore davantage l'accès à un séjour sécurisé.

Après les élections, l'absence de gouvernement fédéral n'a pas stoppé cette mécanique répressive. En affaires courantes, l'ancienne Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Madame Nicole de MOOR a poursuivi l'érosion du droit à l'accueil, accentuant la crise humanitaire déjà dramatique pour les demandeurs de protection internationale¹³.

Dans ce contexte, la formation du futur gouvernement ne laissait présager aucun changement positif. La coalition dite « Arizona »¹⁴ a publié ce 31 janvier 2025 son accord qui confirme nos craintes : la Belgique ne s'en cache plus, elle s'apprête à mettre en œuvre une politique migratoire extrêmement stricte.¹⁵ Parmi les propositions figurent le durcissement des conditions de regroupement familial, l'allongement du délai d'attente pour bénéficier du revenu d'intégration, ainsi que le renforcement des critères pour l'obtention de la nationalité belge, avec une augmentation significative des frais associés, passant de 150 € à 1000 €.

2.1.1 Une première loi modifiant le droit au regroupement familial

Tout d'abord, une nouvelle loi votée au parlement le 10 mars 2024, et entrée en vigueur le 1er septembre 2024, apporte plusieurs modifications au droit au regroupement familial. Si certaines de ces

⁸ Coordination et Initiatives pour les Réfugiés et les Etrangers : www.cire.be

⁹ Association pour le Droit Des Etrangers : www.adde.be

¹⁰ Centre fédéral Migration : www.myria.be

¹¹ Equipe droit européen et migration : <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/edem.html>

¹² <http://www.federaalombudsman.be/fr/homepage>

¹³ Voir 2.2 *Aucune amélioration dans l'accueil des demandeurs de protection internationale*.

¹⁴ La Coalition Arizona rassemble cinq partis majoritairement de droite ou conservateurs : la N-VA, le MR, Les Engagés, le CD&V et Vooruit, seul parti de gauche.

¹⁵ 7sur7, 25 mars 2025, "Le gouvernement De Wever va mettre en œuvre une politique migratoire extrêmement stricte", disponible sur : <https://www.7sur7.be/belgique/le-gouvernement-de-wever-va-mettre-en-oeuvre-une-politique-migratoire-extremement-strict-a5c707f1/>.

adaptations restent anecdotiques, d'autres bouleversent des règles établies de longue date. Dans un souci de clarté et de concision, nous nous concentrerons ici sur deux changements majeurs.

Premièrement, une bonne nouvelle ! La loi reconnaît enfin un droit de séjour dérivé au(x) parent(s) d'un mineur bénéficiant d'une protection internationale.¹⁶ Cette mesure concerne en grande partie les jeunes filles reconnues réfugiées en raison du risque de mutilations génitales. Jusqu'à présent, la ligne directrice du CGRA consistait à dissocier le droit au séjour des parents de la reconnaissance du statut de réfugié de leur enfant. Ainsi, les parents d'enfants reconnus réfugiés se retrouvaient souvent sans titre de séjour et devaient introduire une demande de régularisation humanitaire (article 9bis). Cette solution était largement critiquée, le séjour 9bis étant limité et soumis à des conditions de renouvellement incertaines. Désormais, les parents pourront introduire une demande de regroupement familial avec leur enfant reconnu réfugié en Belgique. Une ombre au tableau : les liens familiaux doivent avoir été établis avant l'arrivée sur le territoire belge, ce qui limite cette possibilité de regroupement familial aux enfants nés dans le pays d'origine et ayant migré avec leurs parents.

Deuxièmement, le législateur a décidé de réduire les délais pour introduire une demande de regroupement familial depuis le pays d'origine, dans les situations où l'un des membres de la famille atteint la majorité au cours de la procédure d'asile. Sont visés à la fois les cas où un parent souhaite rejoindre en Belgique un enfant initialement mineur non accompagné, mais devenu majeur en cours de procédure, et ceux où un enfant resté dans le pays d'origine atteint la majorité pendant que ses parents sollicitent l'asile en Belgique. S'inspirant du minimum fixé par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)¹⁷, la loi fixe désormais un délai de 3 mois pour demander le regroupement familial à partir de la reconnaissance du statut de réfugié¹⁸. Ce délai est bien inférieur à celui qui était retenu par le Conseil d'État à savoir 12 mois¹⁹. La réduction de ce délai de 12 à 3 mois va compliquer fortement la réunion de nombreuses familles séparées par les conflits armés et les persécutions²⁰.

2.1.2 Une deuxième loi créant un droit au séjour pour les personnes apatrides

La deuxième loi adoptée par le législateur belge a également été votée le 10 mars 2024 et est entrée en vigueur le 1er septembre. Elle instaure enfin un titre de séjour pour les apatrides, une reconnaissance longtemps absente des politiques belges.

Pour rappel, l'apatride est « une personne qu'aucun état ne reconnaît comme ressortissant par application de sa législation »²¹. En Belgique, nous comptons, selon le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés et apatrides, un peu moins de 9.000 apatrides en Belgique en 2018.²²

La question du droit de séjour des apatrides a fait pendant longtemps l'objet d'un vide juridique en Belgique. Cette absence de cadre juridique a été condamnée par la Cour Constitutionnelle²³ car elle

¹⁶ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 31 décembre 1980, art. 10.

¹⁷ C.J., arrêt *A et S c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, 12 avril 2018, C-550/16, EU:C:2018:248.

¹⁸ Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 10. C.J., arrêt *Bundesrepublik Deutschland c. XC*, 1er août 2022, C-279/20, EU:C:2022:618.

¹⁹ C.E. (11e ch.), 23 décembre 2022, n°255.380, disponible sur http://www.raadvst-consetat.be/index.asp?page=caselaw_results&lang=fr&qu=255.380&method=and&index=arr&s_lang=fr

²⁰ ADDE., « Modification suite à la nouvelle loi regroupement familial », 10 septembre 2024, p5-6, disponible sur : https://www.adde.be/images/2024/nl210/MYRIA_Modifications_suite_nouvelle_loi_RF_sept_2024_1.pdf

²¹ Convention relative aux apatrides du 28 septembre 1954.

²² UNHCR, « Mid-year trends 2018 », 21 février 2019, p.32, disponible sur <https://www.unhcr.org/statistics/unhcrstats/5c52ea084/mid-year-trends-2018.html>

²³ Cour const., 17 décembre 2009, n°198/2009.

entraînait une différence de traitement entre certains apatrides et les réfugiés. Pendant près de 15 ans, c'est le juge du tribunal de première instance qui a dû pallier ce manquement en statuant au cas par cas.²⁴

Grâce à la nouvelle loi de 2024, un statut de séjour en qualité d'apatride est enfin créé. Ainsi, le demandeur peut désormais introduire une demande auprès de l'Office des Etrangers qui rendra sa décision après un avis du CGRA.

Cependant, si nous nous réjouissons de ce nouveau statut, nous ne pouvons pas nous empêcher d'être critique sur les conditions imposées. À titre d'exemple, le demandeur devra prouver son identité, son absence de nationalité et l'impossibilité d'obtenir un droit de séjour dans un autre état avec lequel il aurait des liens. Or, la difficulté à réunir ces preuves risque de compliquer l'accès effectif à ce statut. Nous espérons donc que l'Office des Etrangers traitera ces nouveaux dossiers avec souplesse.

2.1.3 Une troisième loi instituant le principe de retour « proactif »

La nouvelle loi ayant particulièrement retenu notre attention est la loi du 12 mai 2024 sur la politique de retour proactif.

Le cœur de cette loi repose sur l'instauration d'une obligation de coopération dans le chef de l'étranger soumis à une obligation de départ, qu'il s'agisse d'un étranger en séjour illégal, de celui qui va faire l'objet d'un refoulement ou encore de celui qui doit être transféré vers un autre pays membre de l'UE dans le cadre du Règlement Dublin²⁵. Selon Madame De MOOR, « *L'obligation de coopération signifie que les personnes qui doivent quitter le pays doivent coopérer pour les escorter, mais aussi pour les identifier, prendre les mesures nécessaires pour obtenir les documents de voyage nécessaires, coopérer à l'organisation de leur voyage, passer les examens médicaux nécessaires et soumettre les certificats médicaux et les attestations* »²⁶. En cas de violation de l'obligation de coopération, la loi du 15 décembre 1980 prévoit désormais des sanctions, notamment la détention en centre fermé et l'expulsion forcée.

La loi ancre également juridiquement le trajet d'accompagnement intensif du service ICAM au sein de l'Office des Etrangers²⁷. Le service ICAM est un service de l'Office des Etrangers faisant partie de sa section « *alternatives à la détention* ». Les coaches ICAM doivent explorer avec les personnes reçues une « solution durable », c'est-à-dire les possibilités de régularisation ou de séjour, ou le retour volontaire²⁸. Le rôle des coaches ICAM suscite des inquiétudes puisqu'ils sont directement rattachés à l'Office des Etrangers, l'institution responsable des refus de séjour et des décisions d'expulsion. Les chiffres illustrent ce manque de confiance : sur 1 396 personnes convoquées en 2022, seules 502 se sont effectivement présentées.²⁹

En parallèle, des mesures de maintien alternatives à la détention sont mises en place, conformément au droit européen.³⁰ Celles-ci incluent des obligations de présentation régulière à l'Office

²⁴ Cass., 27 mai 2016, R.G. n° C.13.0042F et Cass., 27 juin 2016, R.G. n° S.15.0004.N/1.

²⁵ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 31 décembre 1980, art. 74/22.

²⁶ Nicole de Moor, « *Kamer geeft groen licht voor aanklappend terugkeerbeleid* », 3 mai 2024, disponible sur https://www.nicoledm.be/kamer_geeft_groen_licht_voor_aanklappend_terugkeerbeleid.

²⁷ Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 74/24.

²⁸ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur d'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étranger sur la politique de retour proactive, Ch., 2022-2023, Doc. 55 3599/001, p. 21.

²⁹ Office des Etrangers, « *Rapport d'activités 2022* », 2022, p.66, disponible sur <https://dofi.ibz.be/fr/figures/rapports-dactivites>

³⁰ Voir article 15 de la directive retour, article 8 de la directive accueil, 28 du règlement Dublin III.

des Etrangers ou à la police, voire une assignation à résidence.³¹ Toutefois, si ces mesures sont jugées insuffisantes, le retour forcé et l'enfermement en centre fermé restent des options privilégiées³².

Un des aspects les plus controversés de cette loi est l'autorisation donnée aux autorités d'imposer, sous contrainte physique, des examens médicaux nécessaires à l'expulsion. L'usage de techniques telles que la clé de bras³³ soulève de sérieuses questions quant au respect des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantissent respectivement l'interdiction des traitements inhumains et dégradants et le droit à la vie privée.

Comme le souligne l'ADDE³⁴, cette réforme, bien qu'annoncée comme visant à renforcer le retour volontaire, se traduit surtout par une multiplication des moyens de contrainte. Le principe directeur de cette loi est clair : le retour « *volontaire si possible, forcé si nécessaire* ».³⁵

Un point positif est toutefois à noter : après plusieurs condamnations de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme³⁶, l'interdiction de la détention des mineurs est désormais inscrite dans la loi.³⁷

2.2 Aucune amélioration dans l'accueil des demandeurs de protection internationale

Depuis plus de trois ans³⁸, les autorités belges bafouent systématiquement le droit à l'accueil des demandeurs de protection internationale, et ce, en toute impunité. En effet, depuis 2022, Fedasil refuse purement et simplement l'hébergement aux hommes isolés, invoquant un manque de places. Résultat : plus de 3.000 d'entre eux attendent toujours une prise en charge, livrés à la rue, sans solution.³⁹

Pourtant, ce droit à l'accueil n'est pas une faveur, encore moins une variable d'ajustement. Il s'agit d'une obligation légale, garantie par les conventions internationales et la législation belge. L'accueil se matérialise en Belgique par une place dans un centre ouvert dans lequel la personne reçoit le gîte, le couvert ainsi qu'un accompagnement social et médical. Il vise à assurer ainsi à tout demandeur de protection internationale des conditions de vie dignes dans l'attente (souvent longue) d'une décision à sa demande.

³¹ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, art. 74/28.

³² Nicole de Moor, « *Kamer geeft groen licht voor aanklappend terugkeerbeleid* », 3 mai 2024, disponible sur https://www.nicoledm.be/kamer_geeft_groen_licht_voor_aanklappend_terugkeerbeleid

³³ Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 74/23.

³⁴ ADDE, Newsletter n°210, septembre 2024, « *Haro sur la nouvelle loi de retour proactif, ou l'instauration d'un nouveau système de contrainte qui ne dit pas son nom* », disponible sur : <https://www.adde.be/publications/newsletter-juridique>.

³⁵ Le Vif, 8 novembre 2023, « *De Moor mise sur une « politique de retour proactive »* », disponible sur : <https://www.levif.be/belgique/de-moor-mise-sur-une-politique-de-retour-proactive/>.

³⁶ Voir : Cour eur. D.H., arrêt *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 19 janvier 2010 ; Cour eur. D.H., arrêt *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011 ; Cour eur. D.H., arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006.

³⁷ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, art. 74/9.

³⁸ Voir Rapport d'activités 2021 : 2.3.3. *Crise de l'accueil des demandeurs d'asile et saturation du réseau FEDASIL*.

³⁹ Fedasil, 2024, « *Réseau d'accueil : chiffres-clés 2024* », disponible sur : <https://www.fedasil.be/fr/actualites/accueil-des-demandeurs-dasile/reseau-daccueil-chiffres-cles-2024>.

En raison de ces manquements, les avocats multiplient les recours pour que les demandeurs puissent recevoir une aide⁴⁰. Depuis janvier 2022, les juridictions du travail ont déjà rendu 10.206 jugements enjoignant Fedasil à respecter son obligation d'accueil. La Cour européenne des droits de l'homme a quant à elle rappelé à plus de 2282 reprises cette obligation.⁴¹ Malgré ces condamnations répétées, aucune mesure urgente n'a été mise en place par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

Tout au long de cette année, plusieurs mesures prises par l'Office des Etrangers et Fedasil ont limité et règlementé encore un peu plus le droit à l'accueil.

Ainsi, en mars 2024, une nouvelle loi met fin à l'accueil des demandeurs d'asile en supprimant le lien entre la cessation du droit à l'aide matérielle et l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire (OQT) notifié. Elle rattache désormais la fin de ce droit à la décision clôturant définitivement la procédure de protection internationale. Partant, toutes les personnes déboutées de l'asile et en attente d'une décision concernant une autre demande de séjour (régularisation humanitaire ou médicale et regroupement familial) sont désormais exclues du droit à l'accueil, même en l'absence de toute mesure d'éloignement.

Pire encore, le 27 novembre 2024, par un communiqué de presse, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Madame Nicole de MOOR, annonce son intention d'exclure du droit à l'accueil les demandeurs d'asile ayant déjà le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE.⁴²

Face à cette énième dérive, plusieurs associations, dont le CIRE, ont saisi le Conseil d'Etat. Le 27 décembre 2024, celui-ci suspendait la décision, rappelant que la Secrétaire d'Etat aurait dû consulter la section de législation du Conseil d'Etat avant d'imposer une telle restriction.⁴³ Mais, une fois de plus, cette victoire judiciaire reste symbolique : dans les faits, Fedasil continue d'appliquer cette politique, sous prétexte que l'arrêt ne concerne que l'instruction générale et non les décisions individuelles. Cette nouvelle politique pourrait également concerner des profils plus vulnérables, comme les familles avec enfants, les personnes malades, etc..

La crise de l'accueil demeure donc non résolue. De nombreux demandeurs d'asile restent privés d'un hébergement, avec des conséquences lourdes sur leur santé physique et mentale, et un risque accru d'exploitation et de violence. Le récent accord du gouvernement projette de réduire encore le nombre de places en centre d'accueil, ce qui risque d'aggraver davantage la situation.

2.3 Une Europe de plus en plus contraire aux droits des personnes migrantes

En matière d'asile et d'immigration, l'actualité européenne retient tout particulièrement notre attention. En effet, depuis 1999, les Etats membres de l'Union européenne ont adopté ensemble un

⁴⁰ Christophe Renders, 18 décembre 2023, « Crise de l'accueil des demandeurs d'asile : le droit à la dignité humaine bafoué », article disponible sur le site de Centre avec : <https://www.centreavec.be/publication/crise-de-laccueil-des-demandeurs-dasile-le-droit-a-la-dignite-humaine-bafoue/>.

⁴¹ Chiffres partagés par Fedasil lors de la « reunion de contact », Myria, 4 décembre 2024, "Réunion de contact – Protection internationale", disponible sur : <https://www.myria.be/fr/reunions-de-contact-protection-internationale>.

⁴² InfoMigrants, 22 mars 2024, "De plus en plus de cas : ces réfugiés statutaires de Grèce qui demandent l'asile en Belgique", disponible sur : <https://www.infomigrants.net/fr/post/55776/de-plus-en-plus-de-cas-ces-refugies-statutaires-de-grece-qui-demandent-lasile-en-belgique>.

⁴³ RTBF, 25 mars 2025, "Belgique : la limitation d'aide matérielle pour des demandeurs d'asile décidée par la secrétaire d'Etat a été suspendue par le Conseil d'Etat", disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/belgique-la-limitation-d-aide-materielle-pour-des-demandeurs-d-asile-decidee-par-la-secretaire-d-etat-a-ete-suspendue-par-le-conseil-d-etat-11482674>.

nombre important de règles en matière d'asile, de séjour, mais aussi de gestions des frontières extérieures et de l'éloignement des personnes en situation irrégulière. Ces normes constituent un socle commun de droits pour les personnes déplacées arrivant en Europe.

2.3.1 Jusqu'où ira la montée de l'extrême droite et des politiques anti-immigration en Europe ?

Cette année encore, nous ne pouvons qu'observer avec inquiétude la progression de l'extrême droite dans plusieurs pays européens. Actuellement, cette mouvance politique détient des positions au pouvoir ou exerce une influence significative dans plusieurs pays européens. En Italie, Hongrie, Slovaquie, Finlande, Suède, et aux Pays-Bas, des partis d'extrême droite occupent des rôles clés au sein des gouvernements.⁴⁴

Parallèlement, la vague d'extrême droite continue de gagner du terrain dans d'autres pays européens. En France, par exemple, le Rassemblement National a réalisé une percée significative lors des élections européennes de 2024, arrivant en tête avec 31,5 % des voix. En Allemagne, l'AfD (Alternative pour Allemagne) a également réalisé un score inédit, ignorant les leçons de son passé.

La Belgique n'est pas épargnée par cette tendance. Lors des élections fédérales du 9 juin 2024, si la Nouvelle Alliance Flamande (N-VA) est devenue le premier parti en Flandre avec 16,71 % des voix et 24 sièges, le Vlaams Belang a obtenu 13,77 % des voix et 20 sièges, consolidant ainsi sa position en tant que deuxième force politique flamande.⁴⁵

Si les mouvements d'extrême droite en Europe présentent certaines différences, ils partagent des traits communs, notamment un conservatisme social, un nationalisme affirmé et un rejet marqué de l'immigration. Les discours hostiles à la migration se propagent de plus en plus, s'infiltrant même au sein de partis considérés comme « plus modérés ». Partout, l'immigration est de plus en plus perçue comme un problème à résoudre. Si les solutions proposées diffèrent selon les partis, le constat semble largement partagé.

Nous observons également une tendance croissante à vouloir externaliser les procédures d'asile en Europe. L'Italie, par exemple, tente actuellement de délocaliser sur le sol albanais les demandeurs d'asile en attente d'une réponse à leur requête. Les discussions prévoient pour l'instant que seules les personnes secourues en mer et n'ayant pas touché le sol italien pourraient être transférées en Albanie. D'autres pays, comme l'Autriche, la Croatie, la Hongrie ou le Danemark, ont également exprimé leur intérêt pour la création de centres d'accueil en Bosnie-Herzégovine ou en Serbie.⁴⁶ Les possibilités de s'opposer juridiquement à ces initiatives seront vraisemblablement restreintes si le Pacte sur l'Asile et la Migration est prochainement adopté par le Parlement européen.

⁴⁴ Toute l'Europe, 25 mars 2025, "Carte : Quels sont les pays d'Europe gouvernés par l'extrême droite ?", disponible sur : <https://www.touteleurope.eu/vie-politique-des-etats-membres/carte-quels-sont-les-pays-d-europe-gouvernes-par-l-extreme-droite/>.

⁴⁵ La Libre, 9 juin 2024, "Élections 2024 : N-VA et Vlaams Belang au coude-à-coude selon les tout premiers résultats en Flandre", disponible sur : <https://www.lalibre.be/belgique/elections-belges/elections-federales/2024/06/09/elections-2024-n-va-et-vlaams-belang-au-coude-a-coude-selon-les-tout-premiers-resultats-en-flandre-RYKO5KUK3FBN7FQDQQDYSOC7MY/>.

⁴⁶ La Croix, 23 avril 2024, "Immigration : délocaliser les demandeurs d'asile, une politique qui séduit de plus en plus", disponible sur : <https://www.la-croix.com/international/immigration-delocaliser-les-demandeurs-d-asile-une-politique-qui-seduit-de-plus-en-plus-20240423>.

2.3.2 Pacte européen sur la migration et l'asile : vers une Europe qui ferme ses portes ?

Nous vous l'annonçons l'année dernière : un accord sur le Pacte européen sur la migration et l'asile a été trouvé en décembre 2023. Adopté le 14 mai 2024 par le Conseil de l'Union européenne, ce texte marque un tournant décisif dans la politique migratoire européenne, avec une mise en application prévue pour juin 2026.⁴⁷ Pour assurer la mise en œuvre du Pacte d'ici là, chaque Etat membre a soumis en décembre 2024 un plan national d'implémentation sous supervision de la Commission européenne.⁴⁸

Construit autour de six règlements européens, d'une directive sur l'accueil et d'un cadre de réinstallation, ce Pacte va profondément remodeler le droit des étrangers dans les états membres de l'Union Européenne. Les règlements étant d'application directe, leur influence sera immédiate, avec des conséquences concrètes sur notre manière de travailler.

En Belgique, la réforme ne bouleversera pas en profondeur la procédure d'asile existante déjà largement alignée sur les dispositions du Pacte. Toutefois, elle risque d'accentuer la complexité de la matière et d'accroître la pression sur les acteurs du terrain.

Le Pacte prévoit par exemple une accélération des procédures d'asile et de retour, notamment en appliquant automatiquement une procédure accélérée aux personnes venant de pays où le taux de reconnaissance de la protection est inférieur à 20 %. Or, une telle approche pourrait écarter des demandes légitimes sans un examen approfondi des situations individuelles.⁴⁹

De plus, les délais liés aux procédures Dublin⁵⁰ sont rallongés. Actuellement, un demandeur d'asile doit être transféré vers l'État responsable de sa demande dans un délai de six mois. Ce délai peut être prolongé à 18 mois si la personne prend la fuite. Cependant, avec le nouveau pacte, ce délai pourrait être étendu jusqu'à trois ans en cas de "fuite" présumée. Durant toute cette période, les demandeurs d'asile resteraient sans papiers, ce qui les expose à une grande précarité et augmente leur errance.⁵¹

Un dernier exemple est la procédure de filtrage prévue pour renforcer le contrôle des personnes arrivant illégalement sur le territoire européen. Cette procédure comprend l'identification, le relevé des empreintes digitales, un contrôle de sécurité ainsi qu'un premier examen de vulnérabilité et de santé. À l'issue de cette phase, les personnes seront soit orientées vers une procédure d'asile classique, soit vers une procédure accélérée (avec une possibilité de détention), soit soumises à une procédure de retour.

Si l'on considère l'évolution actuelle du contexte géopolitique et la montée des discours nationalistes, il est probable qu'un texte encore plus restrictif aurait été proposé ou adopté aujourd'hui.

⁴⁷ Commission européenne, 12 juin 2024, "Setting out a plan to put the Migration and Asylum Pact into practice", disponible sur : https://commission.europa.eu/news/setting-out-plan-put-migration-and-asylum-pact-practice-2024-06-12_fr.

⁴⁸ La Cimade, 27 juin 2024, "Décryptage du Pacte UE Asile et Immigration", disponible sur : <https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2024/07/Decryptage-du-Pacte-UE-asile-et-immigration-version-du-27-juin-2024.pdf>.

⁴⁹ Nous pensons par exemple, aux demandeurs d'asile LGBT+ qui seraient originaires de pays considérés comme sûrs par le Pacte.

⁵⁰ La procédure Dublin permet de déterminer l'État membre de l'Union européenne qui est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Un demandeur est généralement désigné comme « dubliné » lorsque ses empreintes digitales ont été enregistrées dans un premier pays de l'UE (via la base de données Eurodac), mais qu'il introduit une demande d'asile dans un autre pays membre de l'UE. Ce second État peut alors lui notifier un ordre de quitter le territoire, afin qu'il rejoigne le pays responsable de sa demande.

⁵¹ Leclercq, C., 23 décembre 2023, « Nouveau pacte pour la migration et l'asile (accord politique) », dans CEDIE, disponible sur <https://www.uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/news/leclercq-janvier2024>.

D'ailleurs, des propositions de modifications sont déjà sur la table visant à durcir les mécanismes de contrôle, d'expulsion et de tri des migrants. Le droit à l'asile est certes maintenu, mais dans un cadre où la protection des frontières prime sur la protection des personnes.

2.3.3 FRONTEX : 20 ans au service d'une Europe forteresse

L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, Frontex, a célébré en 2024 ses 20 ans d'existence.⁵² Créée en 2004 pour renforcer le contrôle des frontières extérieures de l'Union européenne, l'agence a vu ses compétences et son budget se développer, devenant un acteur central de la politique migratoire européenne.⁵³

Quelques chiffres illustrent cette évolution : son budget a explosé, passant de 6 millions d'euros en 2005 à plus de 900 millions en 2024, faisant d'elle l'une des agences les mieux financées de l'UE. Depuis 2019, Frontex dispose d'un corps permanent de 10.000 agents et peut intervenir bien au-delà du territoire européen. En parallèle, elle joue un rôle central dans le renvoi forcé de milliers de migrants chaque année.

Derrière ses missions officielles de surveillance et de secours, l'agence est accusée de nombreuses violations des droits humains. Elle aurait participé à des « pushbacks »⁵⁴ illégaux en mer Méditerranée et en mer Égée, en violation du droit international. En collaborant avec des pays comme la Libye, la Tunisie ou la Turquie, elle contribue à renvoyer des migrants vers des conditions inhumaines.

En Belgique, la nouvelle loi sur le retour proactif⁵⁵ renforce encore son rôle, en permettant aux employés de Frontex de participer directement aux expulsions.⁵⁶

Vingt ans après sa création, l'agence incarne une Europe qui ferme ses portes, militarise ses frontières et délègue sa politique migratoire à des États où les droits humains sont loin d'être garantis.⁵⁷

2.4 Actualité jurisprudentielle : la CEDH saisie dans le cadre des recours en annulation « 9ter »

Parmi les dossiers les plus difficiles que nous avons à traiter figurent les demandes de régularisation pour raisons médicales, aussi appelées « demandes 9ter ». Ces demandes concernent des personnes en séjour irrégulier qui souffrent d'une maladie grave et qui doivent démontrer que les soins nécessaires à leur survie sont indisponibles ou inaccessibles dans leur pays d'origine. En théorie, ce mécanisme devrait permettre une protection efficace aux personnes concernées. En réalité, la procédure est un véritable parcours du combattant, synonyme de longues années d'incertitude et de souffrance, où bout duquel peu obtiennent le graal du séjour.

⁵² CNCD-11.11.11, 2024, "Frontex : 20 ans au service d'une Europe forteresse", disponible sur : <https://www.cncd.be/Frontex-20-ans-au-service-d-une>.

⁵³ CNCD, *ibid*.

⁵⁴ Le terme *pushback* fait référence à des pratiques par lesquelles les autorités renvoient les personnes migrantes, souvent à la frontière, sans leur permettre d'entamer une procédure formelle de demande d'asile. Cette action est souvent illégale car elle empêche les migrants de faire valoir leur droit à demander l'asile.

⁵⁵ Voir 2.1.3 Une troisième loi instituant le principe de retour « proactif ».

⁵⁶ RTBF, 26 mars 2025, "Qui se cache derrière Frontex, l'agence européenne qui pourrait bientôt opérer en Belgique pour contrôler ses frontières ?", disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/qui-se-cache-derriere-frontex-l-agence-europeenne-qui-pourrait-bientot-operer-en-belgique-pour-controler-ses-frontieres-11368122>.

⁵⁷ La Cimade, "L'agence Frontex", disponible sur : <https://www.lacimade.org/faq/l-agence-frontex/>.

A titre indicatif, en 2024, seules 313 demandes 9ter ont été déclarées fondées (soit 18%), et ont permis à des personnes souffrant de graves problèmes de santé d'obtenir un droit de séjour d'un an en Belgique. Et seules 12 décisions dans le cadre de cette procédure ont conduit à l'octroi d'un séjour définitif.⁵⁸

L'un des problèmes majeurs des demandes 9ter réside dans l'impossibilité pour les personnes concernées de contester efficacement un refus de régularisation. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) ne peut pas examiner le fond de la décision de l'Office des Etrangers ; il se limite à vérifier si une erreur en droit a été commise, par exemple si la décision a été mal motivée. Cette absence de recours effectif a été maintes fois dénoncée, notamment par le Médiateur fédéral dans un rapport d'enquête en 2016.⁵⁹ En pratique, les demandeurs sont régulièrement pris dans un cycle interminable de refus et d'annulations de décisions, véritable ping-pong administratif.⁶⁰ Or à chaque fois qu'une demande 9ter est refusée, la personne se retrouve en séjour illégal, perdant ainsi potentiellement son droit à l'aide sociale financière du CPAS. Bien qu'un recours devant le tribunal du travail soit possible pour tenter de maintenir cette aide, le processus reste lourd et incertain, laissant les personnes dans une grande précarité.

Face à cette impasse, certaines personnes ont décidé de saisir la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Mais au lieu d'un arrêt de condamnation qui aurait pu imposer des changements structurels, ces affaires se soldent par des règlements à l'amiable. Ainsi, la Belgique finit par accorder un titre de séjour à la personne concernée, sans pour autant modifier sa législation ni résoudre le problème pour les autres demandeurs.⁶¹

2.5 2024 en quelques chiffres...

Afin de mieux appréhender l'ampleur des phénomènes et questions que nous traitons dans ce rapport, il nous semble utile de fournir au lecteur quelques données chiffrées.

Sources :

- site internet de l'OE : <https://dofi.ibz.be/fr/chiffres>
- site internet du CGRA : <https://www.cgra.be/fr/chiffres>

Demande de protection internationale

En 2024, **39.615 personnes** ont introduit une **demande de protection internationale** en Belgique, soit une hausse de **11,6%** par rapport à 2023.

- 35.507 personnes en 2023
- 36.871 personnes en 2022
- 25.971 personnes en 2021
- 16.910 personnes en 2020
- 27.742 personnes en 2019

⁵⁸ Statistiques disponibles sur le site de l'office des étrangers : [Rapports | IBZ](#).

⁵⁹ Médiateur fédéral, "Enquête / 02 Résumé D'Enquête régularisation médicale : Le fonctionnement de la section 9ter de l'Office des étrangers", disponible sur : <https://www.federaalombudsman.be/fr/rapport-denquete-regularisation-medical>.

⁶⁰ Voir 3.1.1. L'aide juridique spécialisée - La demande de régularisation pour raisons médicales « article 9ter »

⁶¹ Myria, 24 avril 2024, "[Communiqué de presse] Myria et l'IFDH exigent un recours effectif pour les personnes étrangères gravement malades", disponible sur : <https://www.myria.be/fr/publications/persbericht-myria-en-het-firm-eisen-daadwerkelijk-rechtsmiddel-voor-ernstig-zieke-vreemdelingen>.

Sur les 39.615 personnes, 33.146 (83,7%) introduisaient une première demande contre 6.469 (16,3%) une demande dite « ultérieure ».

Les principaux **pays de provenance** des demandeurs de protection internationale sont : la Palestine (5.692 – 14,37%), la Syrie (5.617 – 14,17%), l'Afghanistan (3.541 – 8,94%), l'Erythrée (2.396 – 6,05%) et la Turquie (2.233 – 5,64%).

15.620 personnes ont été reconnues **réfugiés**.

- 12.355 en 2023
- 10.632 en 2022
- 9.222 en 2021
- 4.888 en 2020
- 5.776 en 2019

601 personnes ont bénéficié du statut de **protection subsidiaire** (424 en 2023, 429 en 2022, 871 en 2021, 948 en 2020, 943 en 2019).

Le **taux de reconnaissance global** (statut de réfugié et octroi de la protection subsidiaire) est de **47,2%**. Parmi ces décisions, 45,3% sont des décisions de reconnaissance du statut de réfugié et 1,9% des décisions d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le taux de protection est plus élevé que les années précédentes (43,5% en 2023 et 43% en 2022). Ce qui s'explique essentiellement par le grand nombre de dossiers palestiniens traités en 2024. Un grand nombre ont obtenu une protection internationale.

Les bénéficiaires du statut de réfugié sont essentiellement originaires de la Palestine (3.281 personnes), la Syrie (2.774 personnes), l'Erythrée (2.155) et l'Afghanistan (1.944). Les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont essentiellement originaires du Yémen (232), de Syrie (169) et du Soudan (58).

Régularisation

6.260 demandes de régularisation de séjour ont été introduites en 2024 : 4.861 sur base de l'article « 9bis » et 1.399 sur base de l'article « 9ter ».

- 5.348 en 2023 (4.054 « article 9bis »/ 1.294 « article 9ter »)
- 5.535 en 2022 (4.388 « article 9bis »/ 1.147 « article 9ter »)
- 6.186 en 2021 (5.030 « article 9bis »/ 1.156 « article 9ter »)
- 4.808 en 2020 (3.642 « article 9bis »/ 1.166 « article 9ter »)

4.322 personnes ont été régularisées temporairement ou définitivement (= 2.826 dossiers ayant obtenu une décision positive (35%) dont 13 séjours définitifs et 2.813 séjours temporaires, 5166 décisions négatives (65%)). Parmi les 2.826 décisions positives, 2.501 (= 3.868 personnes) l'étaient suite à une demande de régularisation « article 9bis » et 325 (= 454 personnes) suite à une demande de régularisation médicale « article » 9ter.

- 4.092 personnes régularisées en 2023 (2.487 décisions positives (33%) dont 9 séjours définitifs et 2.478 séjours temporaires/5021 décisions négatives)
- 2.286 personnes régularisées en 2022 (1.484 décisions positives (27%) dont 10 séjours définitifs et 1.474 séjours temporaires/3.9914 décisions négatives)
- 2.458 personnes régularisées en 2021 (1.426 décisions positives (33%) dont 7 séjours définitifs et 1.419 séjours temporaires/2.874 décisions négatives)
- 3.803 personnes régularisées en 2020 (2.042 décisions positives (39%) dont 13 séjours définitifs et 2.029 séjours temporaires/ 3.167 décisions négatives)

3. NOTRE ACTION (RAPPORT D'ACTIVITES)

Point d'Appui ambitionne non seulement d'aider des individus, personnes ou familles étrangères en difficulté, par l'intermédiaire de son service juridique et social, mais aussi d'agir de manière collective – en partenariat ou en coordination avec d'autres associations ou organismes – à un niveau structurel, sur ce qui détermine les conditions de séjour et d'existence des personnes étrangères dans notre pays (responsables politiques et administratifs, législations, opinion publique, médias, ...).

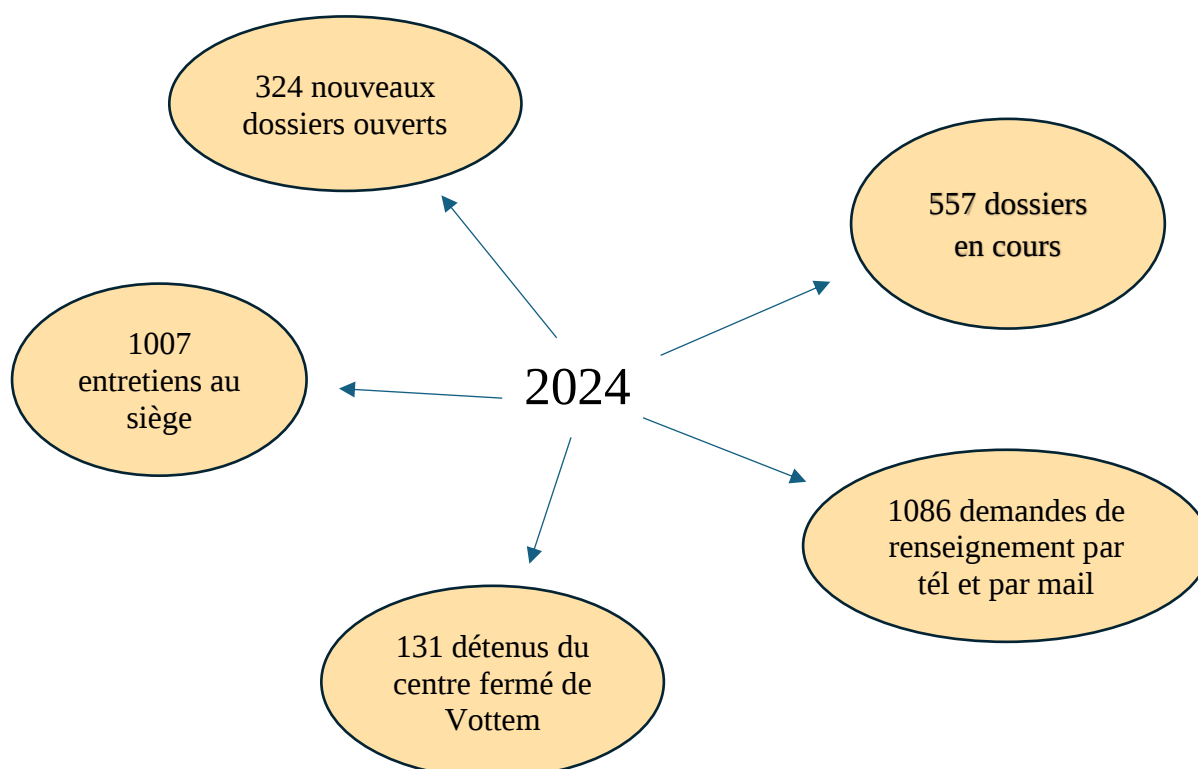
En 2024, notre action individuelle a été intense (*cfr. Infra*) : 557 dossiers en cours dont 324 ouverts en 2024 ; 1007 entretiens ont été réalisés au siège de l'association (auxquels il faut ajouter les 519 entrevues au centre fermé de Vottem) ; 131 détenus du centre fermé de Vottem ont été accompagnés ; 1086 demandes de renseignements par téléphone ou par mail ont été traitées. A ce jour, plus de 500 personnes ou familles sont suivies par *Point d'Appui*...

Cette année encore, un grand nombre d'entretiens ont consisté à soutenir les personnes confrontées à l'attente et à l'incertitude de la décision de l'Office des Etrangers, à introduire des requêtes, à compléter des dossiers en cours, à accompagner les personnes dans leur demande de protection internationale, dans leurs démarches en vue de faire valoir certains droits fondamentaux (mariages, filiation,...),...

Actuellement, des milliers de personnes et de familles (sur)vivent illégalement en Belgique. Parallèlement à ces parcours migratoires, le gouvernement ne cesse de restreindre l'accès au droit au séjour dans le Royaume.

3.1 L'action individuelle

L'ouverture des dossiers, le suivi juridique, social et administratif des personnes ainsi que les réponses aux demandes de renseignements constituent la plus grande partie du travail effectué à *Point d'Appui*.



3.1.1. L'aide juridique spécialisée

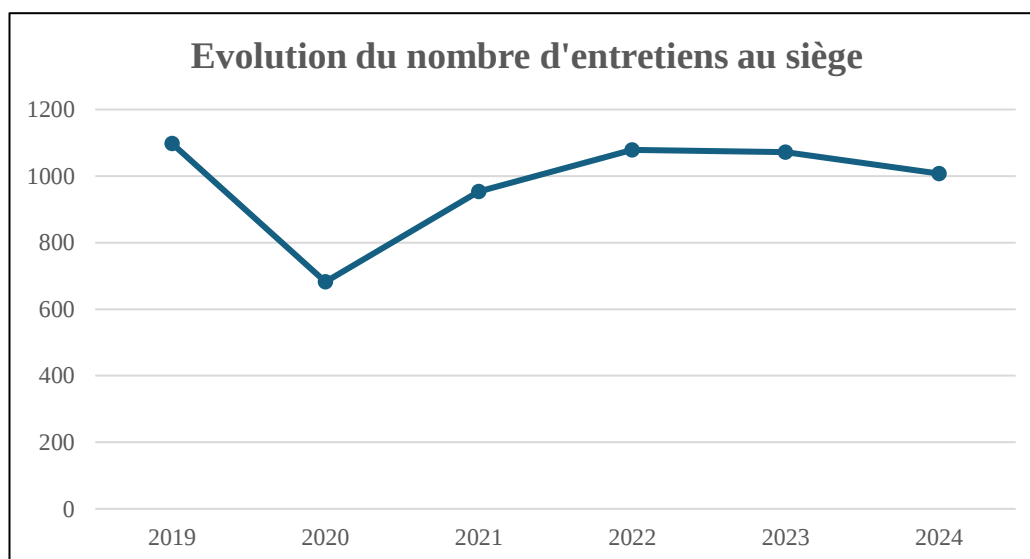
Nous intervenons très régulièrement pour des situations relatives au droit au séjour et à la protection internationale en Belgique, le séjour étant considéré comme la « clé de voute » de tous les problèmes (il est impossible d'envisager un avenir serein sans droit au séjour - le droit à l'aide sociale et au travail est par ailleurs conditionné par le droit au séjour en Belgique). Cet aspect du travail nécessite une maîtrise pointue du droit des étrangers. Ainsi, les travailleuses et une bénévole de *Point d'Appui* se forment régulièrement aux législations en la matière, afin d'informer et d'accompagner efficacement les demandeurs. En outre, notre équipe compte une juriste spécialisée en droit des étrangers.

Le lecteur trouvera au *chapitre 3.1.2* des statistiques relatives à notre public cible (analyse de la population : nombre, nationalités,...).

Au cours de l'année **2024**, le travail d'aide juridique spécialisée a débouché sur l'ouverture de **324 dossiers** (un « dossier » concerne une personne étrangère vivant seule, en couple ou en famille). A titre de comparaison, en 2023, nous avons ouvert 326 dossiers.

L'ouverture et le suivi d'un dossier nécessite pour la plupart plusieurs **rencontres** avec les personnes, réalisées le plus souvent au bureau de l'ASBL. Il est important de préciser que nos actions ne nécessitent pas automatiquement une rencontre en vis-à-vis avec la personne concernée. Souvent, un appel téléphonique ou un courrier électronique suffit. Eux-mêmes débouchant régulièrement sur d'autres appels téléphoniques ou courriers vers d'autres interlocuteurs (administrations communales, Office des Etrangers, CPAS, etc.).

En 2024, le **suivi de dossiers ouverts** à *Point d'Appui* a débouché sur **1007 entretiens** au siège de l'association avec les permanentes.



L'intervention d'un interprète est parfois requise : *Point d'Appui* a donc conclu une convention avec le « SETIS Wallon » ; mais dans beaucoup de cas, le demandeur se fait accompagner d'un compatriote qui maîtrise le français, l'anglais ou l'espagnol, langues que nous parlons.

Enfin, si nous comptabilisons les dossiers introduits avant 2024 mais toujours suivis par l'association, **557 dossiers** sont **en cours** à *Point d'Appui* (c'est à dire 557 dossiers, quelle que soit

l'année de leur ouverture, pour lesquels, en 2024, nous avons poursuivi notre action). En 2023, ils étaient au nombre de 472.

Régularisation

Une part importante de notre action individuelle est centrée sur la procédure de régularisation de séjour (demande d'autorisation de séjour sur base des articles « 9bis » et « 9ter » de la Loi du 15/12/1980) : introduction et suivi des demandes ainsi que des prolongations du titre de séjour. En effet, nous comptons parmi nos usagers une majorité de candidats réfugiés déboutés, pour lesquels la procédure de régularisation représente l'unique espoir d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Nous rencontrons également des personnes malades pour lesquelles les soins sont inaccessibles dans leur pays d'origine. Leur seule possibilité de se soigner correctement et dignement est la régularisation pour raisons médicales.

Il s'agit avant tout de s'entretenir avec les personnes, d'analyser et de clarifier leur demande, tout en recueillant un maximum d'informations sur leur situation.

La constitution d'un dossier de régularisation implique souvent la recherche sur Internet d'informations accréditant les difficultés, pour le « sans papiers » vivant en Belgique, de retourner dans son pays pour y demander un visa auprès de l'ambassade belge, comme le prescrit la règle générale en matière de séjour.

- La demande de régularisation pour raisons humanitaires « article 9bis⁶² »

Actuellement, en matière de demande de régularisation pour raisons humanitaires, quatre types de situations aboutissent en général à une régularisation temporaire (un à deux ans) pouvant mener après cinq années à un titre de séjour définitif. Il s'agit tout d'abord des personnes qui sont **les parents d'un enfant mineur détenteur d'un titre de séjour** en Belgique. Ainsi, nous introduisons des demandes de régularisation pour le parent en séjour illégal en invoquant l'article 8⁶³ de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Le deuxième « critère » pouvant aboutir à une décision positive de la part de l'OE est **la « longue procédure d'asile »**, c'est-à-dire une procédure qui a duré 3 ans **pour les familles avec enfant(s) scolarisé(s)**. Jusqu'en 2023, les personnes isolées (sans enfant) qui avaient une longue procédure d'asile de 4 ans étaient également régularisées. Ce n'est plus le cas, même si elles travaillent sous CDI.

Ensuite, les **familles présentes sur le territoire de manière ininterrompue depuis au minimum 8 années et comptant un (des) enfant(s) entre 8 et 18 ans scolarisé(s)** sont régularisées. **Les jeunes majeurs présents en Belgique depuis plus de 8 années**, par conséquent arrivés mineurs, qui font preuve d'intégration, peuvent souvent aussi bénéficier de la régularisation.

⁶² Il s'agit de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁶³ Article 8 de la CEDH : « Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Enfin, le cabinet de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et l'Office des Etrangers a ouvert des possibilités de régularisation pour **certaines personnes vulnérables comme les personnes âgées de plus de 65 ans** présentes en Belgique depuis plusieurs années.

Alors que précédemment, les requérants obtenaient un titre de séjour illimité, l'OE a changé sa pratique depuis 2015. En effet, l'administration n'octroie plus qu'un titre de séjour temporaire d'un an à deux ans renouvelable sous conditions pendant les cinq premières années du séjour. La condition majeure consiste à ne pas dépendre des pouvoirs publics. Il est évident que le caractère temporaire de ce titre de séjour constitue une difficulté supplémentaire pour les personnes qui sollicitent un emploi. De nombreux employeurs se montrent frileux face au risque de former un nouveau travailleur qu'ils pourraient perdre quelques mois plus tard.

L'ancien secrétaire d'Etat, Monsieur Théo FRANCKEN, avait clairement affiché sa volonté de n'octroyer un titre de séjour illimité que lorsque la loi l'y oblige. C'est avec la même intention qu'a été votée en juin 2016 la loi limitant le séjour des personnes reconnues réfugiées prévoyant une possibilité de réévaluation de la situation au pays après cinq années.

Malgré ce que pensent encore de nombreuses personnes, « l'ancrage local durable » n'est pas un critère suffisant pour l'obtention d'un droit de séjour en Belgique. Il peut uniquement constituer un argument supplémentaire à des requêtes invoquant les critères mentionnés ci-dessus. Par conséquent, toutes les attestations et autres témoignages (preuves de la présence en Belgique, attestations de fréquentation scolaire ou de suivi de formation, diplôme ou certificat, promesse d'embauche même dans un métier en pénurie, contrat de travail éventuel, lettres de soutien de voisins ou d'amis, pétition, etc.) illustrant la volonté d'intégration de la personne peuvent être utiles, mais ne suffisent pas en elles-mêmes. Le fait d'avoir un enfant né et/ou scolarisé en Belgique ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle empêchant le retour dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à un séjour en Belgique.

Monsieur T., originaire d'un pays du Maghreb, est arrivé en Belgique en 2010. Sachant qu'aucune procédure de séjour n'aboutirait pour lui, il n'en introduit aucune et reste sur le territoire en séjour illégal, sans droit au travail ni à une quelconque aide financière. Il survit par conséquent comme il le peut, en travaillant régulièrement « au noir ».

En 2019, Monsieur T. rencontre Madame L, en possession d'un titre de séjour illimité. Entretenant une relation stable et durable, ils s'installent ensemble et décident de fonder une famille. C'est ainsi que naît en 2021 leur fille qui obtient un titre de séjour illimité tout comme sa mère. Lorsque nous les rencontrons fin 2022, Monsieur est toujours en séjour illégal alors que Madame est enceinte de leur deuxième enfant.

Nous introduisons pour Monsieur T. une demande de régularisation humanitaire (« 9bis ») en invoquant le droit de vivre en famille. En effet, sa fille, son futur enfant et sa compagne sont en séjour légal en Belgique. Les enfants ont besoin de leur père à leurs côtés, d'autant plus que Madame L. souffre de problèmes psychologiques l'empêchant de s'occuper seule des enfants. Leur deuxième enfant naît en 2023, ce dont nous informons l'OE. Monsieur fournit alors également une promesse d'embauche.

A l'été 2024, l'OE rend une décision négative à la demande de régularisation de Monsieur T argumentant que les éléments invoqués dans la requête - notamment la présence de ses enfants en séjour légal, leur jeune âge et les problèmes psychologiques de leur mère - ne sont pas des circonstances exceptionnelles empêchant un retour au pays afin de lever les autorisations requises. Par expérience, nous savons que les demandes « 9bis » de parents d'enfant(s) en séjour légal qui sont refusées le sont en général parce qu'il existe un « ordre public » dans le dossier. Nous questionnons Monsieur T. à ce sujet. Il nous explique avoir été arrêté à deux ou trois reprises une dizaine d'années auparavant pour des petits vols (veste, nourriture, ...) alors qu'il tentait de survivre sans aucun revenu. Il nous informe également qu'aucune condamnation pénale ni même inculpation n'avait suivi. Nous contactons l'OE pour questionner cette décision négative et pour faire valoir à nouveau la situation. L'agent met en effet en avant les arrestations tout en confirmant que l'intéressé n'a jamais été condamné et que son casier judiciaire est vierge. L'agent nous confirme également que la position de la Ministre et de l'OE à ce sujet est sans appel : le moindre problème avec la police ou la justice, même sans condamnation pénale, amène à un refus de régularisation.

Il est évident que Monsieur T. ne quittera pas la Belgique, pays où résident ses enfants et sa compagne. L'OE ne lui a d'ailleurs pas délivré d'ordre de quitter le territoire. Mais il ne peut pas obtenir de titre de séjour, ce qui le prive de droits élémentaires qui lui permettraient entre autres de subvenir aux besoins de sa famille. Un petit espoir subsiste : lorsque Madame L. et les enfants obtiendront la nationalité belge, une demande de regroupement familial de Monsieur avec ses enfants belges sera peut-être acceptée. Mais rien n'est moins sûr...

- La demande de régularisation pour raisons médicales « article 9ter⁶⁴ »

Pour les dossiers médicaux « article 9ter », nous sommes régulièrement amenés à consulter les sites d'organisations telles que Médecins Sans Frontières (MSF), l'Organisation Mondiale de la Santé, Amnesty International, l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés... qui peuvent fournir, grâce à leurs bases de données, des renseignements sur la disponibilité et l'accessibilité éventuelles, dans le pays d'origine, des soins et traitements que doit suivre le demandeur ; car il ne suffit pas de prouver l'existence d'une maladie. Les attestations d'indigence des membres de la famille restés au pays sont également pertinentes pour démontrer l'inaccessibilité financière des soins.

La plupart des décisions négatives que nous rencontrons dans le cadre d'une demande de régularisation médicale sont argumentées soit par le fait que la maladie manque « manifestement » de gravité, soit par le fait que la personne pourrait avoir accès aux soins dans son pays d'origine. Il est par conséquent essentiel de constituer un dossier « 9 ter » complet, actualisé et démontrant l'impossibilité de se soigner au pays d'origine, à la fois pour le traitement du dossier mais également afin que plusieurs arguments puissent contredire la position de l'Office des Etrangers dans un éventuel recours (qui ne porte que sur les éléments invoqués avec la requête « 9 ter »).

Au regard des décisions actuelles de l'Office des Etrangers en matière de dossiers médicaux (refus pour des maladies telles que le sida ou d'autres pathologies cardiaques graves pour des ressortissants d'Afrique par exemple), les recours non suspensifs au Conseil du Contentieux des Etrangers demeurent le seul espoir pour ces personnes malades. Parfois, le CCE annule certaines décisions négatives prises par l'OE. Parfois même, l'OE retire sa décision avant la date d'audience au CCE. Mais cela ne garantit en rien la teneur de la nouvelle décision de l'OE. Et les délais de traitement du dossier à l'OE comme au CCE restent (très) longs, souvent plus d'une année.

A *Point d'Appui*, nous accompagnons plusieurs personnes « coincées » depuis de nombreuses années dans un « ping-pong » entre l'OE et le CCE⁶⁵. Ainsi, l'OE prend une décision de refus dans la demande « 9ter », le CCE annule la décision de l'OE, qui prend ensuite une nouvelle décision de refus, qui peut être à nouveau annulée par le CCE... et ainsi de suite. Le recours étant non suspensif, les personnes se retrouvent sans droit de séjour ni aide financière du CPAS. En outre, la longueur conséquente de la procédure fragilise davantage l'état de santé déjà précaire des intéressés.

Monsieur et Madame F, originaires d'un pays d'Afrique de l'Est, sont arrivés en Belgique en 2018. Monsieur F souffre d'une grave pathologie cardiaque. Les médecins qui le suivaient au pays lui ont recommandé de se rendre en Europe pour se soigner. En effet, certaines infrastructures nécessaires n'existent pas dans leur pays d'origine et le prix des soins est exorbitant.

Monsieur et Madame F avaient une situation professionnelle et financière confortable au pays. Avant de rejoindre la Belgique, le couple a tout vendu (société, maison) pour payer le voyage, l'opération et les soins nécessaires à l'étranger.

En 2018, notre service introduit une demande de régularisation médicale pour le couple. Quelques mois plus tard, l'OE rend une décision d'irrecevabilité estimant que le requérant ne souffre pas d'une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. En lisant la décision, nous constatons que les rapports médicaux sur lesquels s'est basé le médecin de l'OE ne concernent pas Monsieur F. Nous contactons le service qui accepte de retirer la décision négative.

Fin 2019, l'OE déclare la requête recevable mais non fondée estimant les soins accessibles au pays malgré les nombreuses preuves apportées dont des attestations écrites des médecins au pays. Le couple reste par conséquent en séjour illégal et ne perçoit pas d'aide financière. Ils survivent grâce au peu d'argent qu'il leur reste

⁶⁴ Il s'agit de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁶⁵ Voir 2.4. Actualité jurisprudentielle : la CEDH saisie dans le cadre des recours en annulation « 9ter »

suite à la vente de tous leurs biens et à l'aide de compatriotes présents en Belgique. Nous contactons un avocat qui introduit un recours au CCE contre la décision de l'OE, mais également un recours au Tribunal du Travail pour obliger le CPAS à les aider en raison d'une impossibilité médicale de retour.

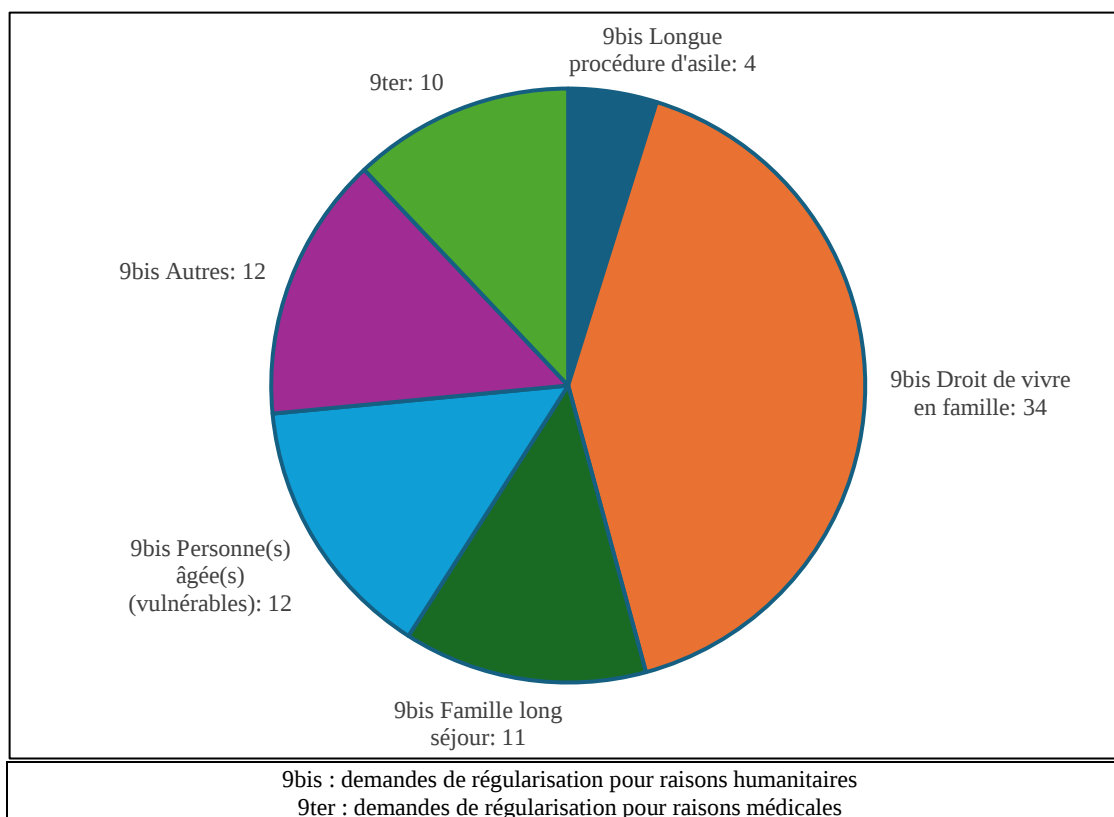
Fin 2021, le CCE annule la décision négative de l'OE. La requête est alors recevable, le couple est en séjour légal et bénéficie d'une carte orange. En attendant une nouvelle décision au fond de l'OE, nous complétons régulièrement la requête avec des rapports médicaux. Début 2024, l'OE reprend une nouvelle décision négative au fond. Nous constatons que l'OE n'a pas pris en compte l'ensemble des documents médicaux joints au dossier. Le couple se retrouve à nouveau en séjour illégal et perd son droit à l'aide financière du CPAS. L'avocat introduit un nouveau recours au CCE ainsi qu'un nouveau recours contre le CPAS. Trois mois plus tard, l'OE retire sa décision négative. Monsieur et Madame F bénéficient à nouveau de la carte orange et de l'aide financière du CPAS. Et nous continuons à compléter régulièrement le dossier médical à l'OE.

A l'été 2024, l'OE rend une 4^{ème} décision négative à la demande de régularisation médicale de Monsieur F. A nouveau, le couple perd son droit de séjour et l'aide financière du CPAS. A nouveau, l'avocat introduit un recours contre la décision de l'OE et contre le CPAS. En février 2025, le Tribunal du Travail condamne encore le CPAS à aider financièrement le couple dans l'attente du traitement du recours contre la décision de l'OE. Il est évident que les nombreux rebondissements et le stress engendré a un effet délétère sur la santé fragile de Monsieur F.

Lorsqu'une demande de régularisation médicale est déclarée non fondée par l'Office des Etrangers, la personne se retrouve - ou reste - en séjour illégal et n'a par conséquent plus - ou pas - droit à l'aide sociale financière du CPAS. Nous collaborons alors avec l'avocat pour introduire un recours contre le CPAS auprès du Tribunal du Travail en invoquant l'impossibilité de retour pour raison médicale. En cas de victoire, la personne retrouve – ou obtient - un droit à l'aide financière du CPAS en attendant la décision à son recours contre la décision de l'OE. En 2024, nous avons collaboré avec un avocat en vue d'introduire un recours contre le CPAS dans **15** dossiers.

- Nos chiffres en matière de régularisation

En 2024, nous avons introduit **83 demandes de régularisation** (pour 72 demandes en 2023, 54 en 2022, 38 en 2021, 28 en 2020, 44 en 2019, 51 en 2018) ventilées comme suit :



Nous avons par ailleurs introduit **44 compléments** d'une requête en cours.

Compléments 9bis	Compléments 9ter
Longue procédure d'asile	22
Droit de vivre en famille	
Famille long séjour	
Personne âgée (vulnérable)	
Autres	

En outre, nous avons introduit **42 demandes de prolongation de CIRE temporaire** d'une validité d'un an à deux années renouvelable sous conditions (pour 37 demandes de prolongation introduites en 2023, 52 en 2022, 63 en 2021). 31 d'entre elles avaient été obtenues suite à une demande de régularisation « article 9bis », 11 suite à une demande de régularisation « article 9ter ». Nous avons également actualisé 13 demandes de prolongation de séjour « 9bis » et 2 demandes de prolongation de séjour « 9ter ».

Enfin, nous avons introduit **6 demandes de séjour illimité** (6 en 2023, 2 en 2022, 6 en 2021) suite à 5 années de séjour temporaire.

A notre connaissance, au cours de l'année 2024, **97 personnes adultes et 46 enfants (= 80 dossiers) suivis par Point d'Appui ont obtenu un titre de séjour grâce à une procédure de régularisation pour raisons humanitaires ou médicales**, ventilés comme suit :

Titre de séjour obtenu		Nombre d'adultes	Nombre d'enfants	Nombre de dossiers
CIRE ⁶⁶ à durée illimitée		4	3	4
CIRE temporaire de 2 ans renouvelable sous conditions	« 9bis » Droit de vivre en famille	9	2	9
	« 9bis » Famille long séjour	1	0	1
	« 9bis » Personne âgée	3	0	2
	Autres « 9bis »	1	0	1
	« 9ter »	2	1	2
	Total	16	3	15
CIRE temporaire d'1 an et 6 mois renouvelable sous conditions	« 9bis » Droit de vivre en famille	17	4	17
	« 9bis » Famille long séjour	3	1	2
	« 9bis » Personne âgée	7	0	6
	« 9bis » Longue DPI	2	3	2
	Autres « 9bis »	1	0	1
	« 9ter »	0	0	0
	Total	30	7	28
CIRE temporaire d'1 an renouvelable sous conditions	« 9bis » Droit de vivre en famille	6	2	6
	« 9bis » Famille long séjour	12	22	10
	« 9bis » Personne âgée	3	0	3
	Autres « 9bis »	2	0	2

⁶⁶ Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers

	« 9ter »	12	5	7
	Total	35	29	28
Attestation d'Immatriculation ⁶⁷		4	0	2
TOTAL		89	42	77

Aux chiffres de ce tableau, nous devons ajouter 2 adultes qui ont obtenu un titre de séjour suite à un « 9bis Longue DPI », et 6 adultes et 4 enfants suite à un « 9bis Famille long séjour », pour un total de 3 dossiers, mais dont nous ne connaissons pas la durée du séjour obtenu.

A titre de comparaison, en **2023**, ce sont **59 dossiers (=79 personnes adultes et 63 enfants)** suivis par *Point d'Appui* qui avaient obtenu **un titre de séjour suite à une demande de régularisation de séjour**.

Parallèlement à ces décisions positives qui nous donnent l'espoir et la force de continuer, **des réponses négatives** sont également tombées en 2024. Ces chiffres ne font que confirmer la direction prise par le gouvernement belge ces dernières années de restreindre les possibilités d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Le nombre de décisions négatives reste peu élevé dans nos dossiers, non pas parce que l'OE se montrerait plus clément, mais parce qu'au vu des décisions massivement négatives de l'administration, de l'augmentation du nombre d'arrestations les dernières années, nous déconseillons aux personnes d'introduire une demande de régularisation si elles ne sont pas dans les critères appliqués actuellement.

Les permanentes de *Point d'Appui* sont souvent amenées à aider le demandeur à obtenir un avocat et à constituer un dossier complet pour un éventuel recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). En effet, n'étant pas avocates, les permanentes ne peuvent pas aller jusqu'au bout de la procédure et prendre en charge le recours au CCE. Cependant, à **36 reprises** en 2024, *Point d'Appui* a travaillé en partenariat avec un avocat pour l'introduction d'un recours suite à un refus d'une demande d'autorisation de séjour.

Protection internationale

En 2024, nous avons accompagné **13** dossiers de demandes de protection internationale (soit isolés, soit en famille). Le pays de provenance est très varié : Guinée, Côte d'Ivoire, Afghanistan, Cameroun, Burundi, Togo... Ces accompagnements nécessitent souvent des rendez-vous très longs avec parfois un interprète professionnel ainsi qu'une collaboration étroite avec les avocats. Bon nombre de ces demandes s'étalent sur plusieurs mois/années et sont actuellement encore pendantes. Nous poursuivons donc notre accompagnement en 2025.

Avant l'introduction de la demande de protection internationale à proprement parler, il s'agit de vérifier si la personne/famille est apte à résider dans un centre d'accueil collectif. Nous écrivons alors à Fedasil (en charge de l'accueil) lorsqu'il est question de solliciter des « mesures adaptées » ou un « enregistrement de la demande prioritaire », ce fut le cas dans **3 dossiers**.

Un autre exercice préliminaire consiste à vérifier la compétence de l'Etat belge (et non un autre Etat membre de l'UE) pour l'examen de la demande de protection internationale en Belgique, il s'agit du fameux Règlement Dublin III. Ce point est donc abordé dans chacun de nos dossiers.

Dans le cas où il ne s'agit pas de la première demande de protection internationale, il faut absolument examiner en quoi la personne possède un nouvel élément convaincant au regard de la

⁶⁷ L'Attestation d'Immatriculation est un document de séjour provisoire

procédure clôturée. C'est un lourd travail d'analyse des actes de procédures antérieurs et de préparation que *Point d'Appui* a réalisé 5 fois. Nous intervenons également parfois au stade de l'introduction de cette nouvelle demande d'asile en rédigeant une note à l'attention du CGRA. Ce travail a été réalisé à 3 reprises.

Une fois la demande de protection internationale introduite, il est nécessaire de préparer la personne à être auditionnée par le CGRA pendant de nombreuses heures. On met alors en scène un « jeu de rôle » pour vérifier si la personne est en mesure de comprendre notre grille de lecture occidentale des événements, axée sur la ligne du temps et certains détails. Nous avons réalisé cet exercice 8 fois.

Depuis l'introduction de la loi Mammouth, le demandeur a la possibilité de relire les notes de l'entretien individuel passé au CGRA et de faire des commentaires dans un délai de 8 jours ouvrables après la réception des notes. En collaboration avec l'avocat, nous avons réalisé ce travail 1 fois cette année.

Il arrive aussi que des personnes reçoivent des nouvelles preuves du pays et il s'agit alors d'analyser leur pertinence et de les intégrer dans la procédure. Nous intervenons alors au stade du recours en rédigeant notamment une note à l'attention de leur avocat et/ou du CCE.

Enfin, dans certains cas malheureusement, il n'y a vraiment plus rien à faire. Nous nous « contentons » alors de réexpliquer la procédure et les décisions du CGRA et du Conseil du Contentieux des Etrangers. Les personnes déboutées de l'asile sont triplement traumatisées : une première fois dans leur pays d'origine et lors des persécutions invoquées à l'appui de leur procédure de protection internationale, une seconde fois par leur passeur et lors du trajet de fuite souvent très violent, et enfin, en Belgique, lorsque les instances d'asile les traitent de « menteurs » et que parfois certains avocats abusent d'elles.

Ainsi, en 2024, **6 adultes et 4 enfants** accompagnés par notre association ont obtenu le **statut de réfugié**. Aucune personne n'a obtenu le statut de protection subsidiaire.

Monsieur D. quitte le Cameroun pour la Belgique en avril 2018. Il introduit une demande de protection internationale trois jours plus tard. En raison de son orientation sexuelle, il craint un retour dans son pays où l'homosexualité est criminalisée. Il est entendu par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) en août 2021.

Ayant quitté le centre pour demandeurs d'asile afin de travailler à temps plein comme indépendant, il découvre, en se rendant à la commune pour renouveler son titre de séjour temporaire, que le CGRA avait rendu une décision négative en mai 2022. Lorsqu'il apprend cette nouvelle, il est malheureusement trop tard pour introduire un recours contre cette décision. Dans sa décision, le CGRA ne remet pas en cause son engagement dans la défense des droits des personnes LGBTQI+, mais conteste la crédibilité de son récit ainsi que l'authenticité du vécu exprimé dans ses propos relatifs à son coming out et à sa vie amoureuse.

Monsieur D. prend alors contact avec Point d'Appui en 2023, souhaitant introduire une nouvelle demande de protection internationale. Ensemble, nous réfléchissons aux éléments qu'il pourrait apporter pour prouver ce qu'il considère comme le plus intime ; son orientation sexuelle. Il est activement impliqué dans une association de défense des droits des personnes LGBTQI+ en Belgique. Il dépose ainsi plusieurs témoignages de membres du collectif et d'amis, ainsi que de nombreuses photos et vidéos attestant de son militantisme (manifestations, actions de sensibilisation, collectes de fonds, prises de parole publiques, etc.). Il fournit également un rapport de son psychologue, qui le suit depuis 2022, ainsi qu'un certificat médical constatant les lésions qui témoignent des persécutions subies dans son pays d'origine. Nous rédigeons une lettre accompagnant ces nouveaux documents, et Monsieur D. se rend Boulevard Pacheco pour introduire une nouvelle demande de protection internationale en mai 2024.

Malgré ces nombreux nouveaux éléments, un mois après cette démarche, il reçoit une nouvelle décision négative, sans avoir eu l'opportunité d'être entendu. Selon le CGRA, ces documents sont insuffisants pour inverser la première décision, et ne permettent à nouveau que de prouver son implication dans la communauté gay. Son avocate avec qui nous travaillons en étroite collaboration introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans l'attente d'une audience, Monsieur D. essaye de récolter de nouveaux témoignages à déposer devant le juge.

Regroupement familial

Nous sommes souvent contactées pour des questions relatives au droit de vivre en famille. En effet, il ne suffit pas d'être marié ou en cohabitation légale avec une personne belge ou en séjour légal pour obtenir automatiquement un droit de séjour. Tout comme, il ne suffit pas d'être le parent d'un enfant belge ou en possession d'un titre de séjour. Par ailleurs, et comme nous l'exposons ci-dessous, à l'heure actuelle, réaliser le droit fondamental de se marier ou de consolider un lien juridique entre un parent et son enfant, s'apparente parfois à un vrai combat.

- L'accès au droit de séjour pour des raisons de regroupement familial

La loi traitant du regroupement familial s'est fortement durcie depuis 2011. Le frein le plus marquant de cette réforme est indubitablement l'obligation dans le chef de la personne belge ou en séjour légal d'apporter la preuve de la perception de « revenus stables, suffisants et réguliers ». Les personnes doivent être en mesure de démontrer qu'elles ont gagné 2131,28 euros net⁶⁸ durant les douze derniers mois précédant la demande et qu'elles sont en possession d'un contrat de travail pour l'avenir, au minimum un CDD d'un an. Inutile de dire que ce critère exclut un grand nombre de personnes du droit de vivre légalement en famille.

Par ailleurs, la loi n'autorise pas à introduire à partir du sol belge une demande de regroupement familial avec une personne qui n'a pas la nationalité belge ou européenne. Le membre de la famille non autorisé au séjour doit nécessairement faire sa demande à partir de son pays d'origine, ce qui dans les faits, peut engendrer de nombreux mois (voire plus d'une année) de séparation.

Par conséquent, dans le cadre de démarches pour un droit au regroupement familial avec un conjoint ou un enfant belge/européen, nous informons et accompagnons les demandeurs : constitution du dossier, contacts avec les administrations communales, etc...

Nous avons suivi de près **14 dossiers** en rédigeant à l'attention de l'OE les demandes complètes ou des courriers parce qu'une des conditions n'était pas remplie. Nous avons également introduit 2 demandes de renouvellement de séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec une personne étrangère non UE qui avait un droit de séjour. En 2024, **3 adultes** accompagnés par notre association (= 3 dossiers) ont obtenu un titre de séjour sur base du regroupement familial.

- La conservation du droit de séjour pour des raisons de regroupement familial et l'obtention d'un séjour définitif

S'il n'est pas aisé d'obtenir un titre de séjour sur base de la famille, il n'est pas plus facile de conserver ce titre de séjour dans la durée. En effet, la carte de séjour pour le regroupement familial est dans un premier temps temporaire et conditionnée pour une période de cinq ans. Pendant ce séjour temporaire, il faut démontrer que la personne répond de manière continue aux conditions qui prévalaient lors de l'octroi du titre de séjour (par ex. ne pas dépendre des pouvoirs publics). Il faut aussi continuer à cohabiter pendant cinq années, et c'est parfois là que le bât blesse.

De nombreuses études démontrent que la longévité d'un couple, marié et/ou parental, ne cesse de raccourcir. Vivre en couple au quotidien constitue un vrai défi, qu'on soit étranger ou non. L'élément d'extranéité apporte davantage encore de piment. Nous pensons notamment aux difficultés d'insertion sur le marché de l'emploi parfois hermétique aux étrangers, aux divergences culturelles, ou à une capacité de résilience inégale face au nouveau cadre de vie. Il n'est donc pas rare que nous assistions à

⁶⁸ Montant au 1^{er} février 2025 mais qui est régulièrement indexé et qui représente 120 % du Revenu d'intégration sociale

des conflits conjugaux plus au moins importants. La difficulté supplémentaire par rapport à un couple non mixte, est que la personne venue en regroupement familial est censée rester vivre avec son « regroupant » pendant cinq années, à défaut de quoi, elle perd son titre de séjour !

Par ailleurs, tout comme en matière de protection internationale, l'OE peut toujours retirer le titre de séjour en raison d'une « fraude » alléguée.

La loi prévoit quelques rares exceptions assez strictes à l'obligation de cohabitation effective, notamment lorsque la personne en séjour légal (et ouvrant le droit) vient à décéder ou lorsque la personne venue en regroupement familial travaille et que la cohabitation a duré plus de trois années.

Une autre exception à l'obligation de cohabitation effective qui nous occupe très régulièrement, consiste à la protection des personnes victimes de violences familiales. En Belgique, la Convention d'Istanbul est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016⁶⁹. Cette Convention prévoit explicitement l'obligation d'octroyer un titre de séjour autonome à la femme victime de violences conjugales et consacre une définition plus large de la violence conjugale que celle contenue en droit belge. Ainsi, les violences peuvent être démontrées par tout élément pertinent. Il n'est pas nécessaire que la femme ait porté plainte à la police ou puisse produire une condamnation de son mari violent pour chef de coups et blessures. Quand nous détectons ce type de profil, nous travaillons immédiatement en réseau afin de les renvoyer vers des associations qui prendront en charge l'aspect psychologique et social de la situation. Le Collectif contre les Violences familiales et l'exclusion (le CVFE) constitue un partenaire incontournable dans ce type de dossiers.

Madame A., originaire d'un pays du Maghreb, est arrivée en Belgique en 2021 par regroupement familial avec son époux de nationalité belge. Dès son arrivée en Belgique, son époux se montre violent avec elle : il la prive de nourriture, la séquestre et l'agresse sexuellement. Un mois après son arrivée, son époux décide de la mettre à la porte. Madame A se réfugie alors chez des membres de sa famille qui résident en Belgique. L'intéressée trouve la force de porter plainte contre son mari et s'adresse à un service d'aide aux personnes victimes de violences conjugales. Elle contacte notre service se demandant ce qu'il va advenir de son droit au séjour si elle ne cohabite plus avec son époux.

Nous envoyons un courrier à l'OE expliquant la situation et les violences subies en amenant de nombreuses preuves. L'OE décide de maintenir son séjour en le rendant autonome, c'est-à-dire qu'il n'est plus lié à son époux. Madame A. peut commencer à se reconstruire avec l'aide de professionnels et à envisager un avenir en sécurité en Belgique. Rapidement, elle décroche un CDI.

L'époux de Madame A. introduit alors une demande d'annulation de mariage, sachant sans doute que contrairement à un divorce, une annulation entraînerait un retrait de séjour de Madame. En effet, si le mariage est annulé, le regroupement familial qui en dépendait « n'existe plus ». Début 2024, soit près de trois années après l'avoir mise à la porte, Monsieur K. obtient l'annulation du mariage. Deux semaines plus tard, l'intéressée reçoit un courrier de l'OE lui laissant quinze jours pour faire valoir les arguments pouvant empêcher de mettre fin à son droit de séjour. Nous envoyons un courrier à l'OE rappelant les violences conjugales que l'OE n'avait pas contestées et sa parfaite intégration (travail, famille en Belgique, ...). Son avocate, quant à elle, introduit un recours contre le jugement d'annulation de mariage.

Cinq mois plus tard, l'OE décide de retirer le titre de séjour de Madame A. Elle se retrouve par conséquent en séjour illégal et perd son emploi. Son avocate introduit un recours au CCE contre cette décision. A ce jour, Madame A. attend avec grande inquiétude les audiences pour les deux recours pendants.

Ainsi en 2024, nous avons constitué **6 dossiers**. Ce qui a eu pour effet de maintenir le séjour et/ou d'octroyer un droit de séjour autonome malgré la séparation avec la personne leur ouvrant le droit au séjour dans **3 dossiers** qui concernaient 3 adultes et 1 enfant.

⁶⁹ <https://rm.coe.int/1680084840>

Autres procédures relatives au séjour

Il nous arrive d'intervenir auprès des personnes dans d'autres procédures relatives au séjour en Belgique. Ainsi, nous sommes parfois contactées pour des demandes de **séjour étudiant** ou des demandes de **séjour de ressortissants européens**. Dans ce type de dossier, il s'agit surtout d'un rôle d'information sur les lois et les procédures, mais il nous arrive également de rédiger des notes à l'attention de l'OE dans ces dossiers.

Lorsque les demandes dépassent la compétence des permanentes, le renvoi vers un service spécialisé ou un avocat s'impose. Ainsi par exemple les demandes de **regroupement familial avec une personne se trouvant dans le pays d'origine**. Ou encore la demande de reconnaissance d'**apatridie** qui est une procédure judiciaire, relevant donc de la compétence des avocats. Il en est de même lorsque nous constatons un fait relatif à la **traite des êtres humains** : nous orientons alors les intéressés vers l'ASBL Surya, centre d'accompagnement spécialisé dans la traite des êtres humains.

En ce qui concerne l'obtention de la nationalité belge, lorsque la personne entre dans les critères pour introduire une déclaration de nationalité, nous l'aidons à constituer son dossier. En 2024, nous sommes intervenues à **9** reprises dans le cadre d'une **déclaration de nationalité**. Nous répondons également très régulièrement à des questions concernant l'obtention de la nationalité belge.

Nous sommes également parfois amenées à interpellier le **Médiateur Fédéral**, par exemple dans le cadre de demandes de régularisation ou de regroupement familial. En effet, le Collège des Médiateurs Fédéraux peut interpellier l'OE pour certains dossiers dans lesquels une décision négative nous semble questionnable ou pour accélérer le traitement de certains dossiers en souffrance depuis plusieurs années (violation du principe du « délai raisonnable »). L'intervention du Médiateur n'offre aucune garantie quant à une décision positive ou à un retrait de la décision négative. En 2024, nous avons interpellé à **1** reprise le **Médiateur Fédéral**.

Défense des droits fondamentaux

Régulièrement, des personnes étrangères nous contactent parce qu'elles éprouvent de grandes difficultés à faire valoir certains de leurs droits essentiels. Même si une personne réside en séjour illégal sur le territoire belge, elle conserve des droits : le droit au mariage, à la reconnaissance de sa paternité, à l'Aide Médicale Urgente, à l'intégrité physique, etc.... Bien souvent la situation administrative de la personne rend les procédures pour l'obtention de ses droits plus ardues. Notre vigilance et notre action à ce niveau sont par conséquent d'autant plus essentielles pour ces personnes en séjour illégal.

- Le droit au mariage ou à la cohabitation légale

Les demandes d'informations relatives au mariage ou à la cohabitation légale avec un(e) Belge, un(e) ressortissant(e) européen(ne) ou une personne étrangère en séjour légal sont fréquentes. Outre une aide à la constitution du dossier (obtention de documents tels qu'un acte de naissance, une attestation de célibat,...), il s'agit d'expliquer au couple la procédure à suivre en vue d'un mariage ou d'une cohabitation légale et de l'accompagner tout au long de celle-ci. En effet, lorsque l'un des deux membres du couple est en séjour illégal ou précaire, l'Officier d'Etat civil peut demander une enquête s'il existe, selon lui, une présomption sérieuse qu'il s'agisse d'une union de complaisance. Dans les faits, on observe une enquête dans une grande majorité de dossiers de ce type.

- Le droit à la filiation

En 2024, les demandes de renseignements et de suivi par rapport à une reconnaissance de paternité d'un enfant belge ou d'un enfant en possession d'un titre de séjour par un auteur en séjour illégal ou précaire ont continué à se montrer régulières. En effet, la loi du 19 septembre 2017 contre les reconnaissances frauduleuses entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018 exige que les parents joignent une série de documents (documents d'identité, preuve de la nationalité des parents,...) à leur dossier de reconnaissance, documents qu'il est difficile, voire impossible, d'obtenir pour certaines personnes. Outre la problématique des documents à fournir, cette nouvelle loi permet à l'Officier d'Etat civil de surseoir voire de refuser d'acter une reconnaissance « s'il existe une présomption sérieuse » que la reconnaissance se rapporte à une situation de complaisance. Par conséquent, nous sommes régulièrement amenées à expliquer cette procédure et à accompagner les requérants dans leurs démarches. Alors que la naissance d'un enfant devrait être un des moments les plus joyeux d'une vie, pour certains, cela se transforme en cauchemar lorsqu'ils ne parviennent pas à rassembler les documents demandés ou lorsqu'ils sont confrontés à une suspicion de reconnaissance frauduleuse. Nous les soutenons alors durant ces longs mois d'attente et de vive inquiétude.

- Le droit à la santé

Lorsque les personnes n'ont pas le droit d'accéder aux services d'une mutuelle en raison de l'illégalité de leur séjour, nous veillons à ce qu'elles bénéficient de l'*aide médicale urgente* (AMU) accordée en principe par le CPAS de leur lieu de résidence habituel. Parfois, des CPAS de petites communes, sans doute moins confrontées à une population étrangère en séjour illégal, n'octroient l'AMU que pour des soins urgents. Nous devons alors intervenir afin de rappeler que l'aide médicale urgente couvre des soins de nature tant préventive que curative.

En outre, nous sommes régulièrement contactées pour des situations de personnes en séjour illégal qui ne bénéficient pas de l'AMU. En effet, si cette personne est venue en Belgique munie d'un visa pour lequel elle a pris un garant, qui s'engage à une prise en charge de deux ans, le CPAS peut refuser de lui octroyer l'AMU durant ces deux années consécutives. Certaines personnes n'ont alors pas ou difficilement accès aux soins alors que leur état de santé le nécessite vivement. Nous pensons aux femmes enceintes, aux malades chroniques (sida, cancer,...). Nous rencontrons parfois également des personnes bénéficiant de l'AMU mais dont les soins nécessaires ne sont pas pris en charge par le CPAS (soins psychologiques par exemple). Dans ces deux situations, nous tentons alors de trouver des solutions ponctuelles pour ces personnes.

Sous le conseil du médecin de la visite médicale scolaire de son enfant, Madame R., en séjour irrégulier, consulte un ophtalmologue qui prescrit des lunettes à l'enfant. Malheureusement, l'aide médicale urgente ne peut pas intervenir dans le remboursement des lunettes parce que le degré de myopie n'est pas assez important. Nous avons orienté la maman vers la « Sécu Solidaire » de Liège qui a pu l'aider. La « Sécu Solidaire » est un projet initié par la Voix des Sans Papiers de Liège qui a pour finalité d'assurer une protection sociale à toutes les personnes vivant sur notre territoire.

Lorsque la personne ne bénéficie pas de l'AMU ou lorsque la procédure d'octroi de l'AMU bloque, nous devons parfois intervenir dans des procédures de recouvrement de dettes, enclenchées le plus souvent par un hôpital ; de même, lorsque des personnes insolvables sont confrontées à des frais d'hospitalisation non couverts par l'AMU.

- Le droit au logement

La question de l'accès à un logement salubre et financièrement abordable est extrêmement problématique, parfois insoluble pour les personnes en séjour illégal, sans ressources. Certains vivent

dans de véritables taudis dont le loyer est souvent exorbitant ou en tout cas totalement disproportionné. Que faire dans ce cas ? Alerter les services d'hygiène compétents ? Dénoncer le propriétaire malveillant aux autorités judiciaires ? Cela peut faire courir des risques aux personnes, en premier lieu celui de se retrouver à la rue du jour au lendemain. D'un autre côté, rester malgré tout dans un logement insalubre peut entraîner des problèmes de santé...

Certains propriétaires acceptent de ne pas percevoir le loyer, ou seulement une partie de celui-ci, pendant plusieurs mois, par exemple lorsque les personnes étrangères se voient privées de l'aide sociale à la suite d'une décision de refus de séjour ; mais ces cas restent minoritaires et ne constituent pas une solution à long terme.

Notons que l'hébergement en maison d'accueil est rarement une alternative acceptable, quel que soit le type de structure. Les centres d'accueil d'urgence (exemple : les Sans Logis), par définition, fournissent un hébergement temporaire en maison communautaire et développent, pendant ce temps, un projet de réinsertion sociale – quasi impossible à réaliser avec des « sans papiers ». Les services d'aide au logement (exemple : Habitat-Service), eux, ne fonctionnent pas dans l'urgence, d'ailleurs les listes d'attente sont longues. Ils collaborent généralement avec le CPAS local, ce qui exclut de fait les personnes en séjour illégal sauf si elles ont quelques ressources financières propres.

Depuis la fin de l'année 2021, la Belgique est confrontée à une nouvelle « crise de l'accueil »⁷⁰. Malgré les très nombreuses condamnations par le Tribunal du Travail et par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'Etat belge continue à laisser des milliers de demandeurs de protection internationale à la rue. En 2024, des demandeurs de protection internationale dormant dans les rues et les gares à Liège nous ont contactés à la recherche d'un hébergement et souhaitant faire valoir leur droit à l'accueil.

Face à la problématique de l'hébergement, la recherche de solutions ponctuelles, au cas par cas, est épuisante et souvent infructueuse ; d'où la nécessité de trouver des solutions plus structurelles...

Une famille en situation de séjour précaire vit dans un logement insalubre mis en vente récemment. Nous les aidons à compléter les différents documents pour une demande de logement social. Malgré leur recherche active, toutes les visites de logement aboutissent à un refus. La famille composée des parents et de trois enfants en bas âge désespère de trouver un logement. Seuls Madame et les enfants bénéficient d'un revenu d'intégration social. Appartenant à la communauté rom, ils font face à de nombreuses discriminations. Un mois avant de se retrouver à la rue, une agence immobilière sociale leur propose de visiter trois appartements. A leur demande, nous les accompagnons. Une quinzaine d'autres familles sont présentes pour les visites. Nous constituons un dossier afin d'expliquer l'urgence de la situation, les difficultés et injustices vécues. Bonne nouvelle, un appartement leur a été attribué.

- Le droit à l'intégrité physique et la protection contre les différentes formes d'exploitation

Le droit à l'intégrité physique est un droit universel et par conséquent, normalement accessible, sans discrimination, à tous. Mais, le séjour illégal constitue un obstacle non négligeable. Lorsqu'un policier est confronté à une personne en séjour illégal, il doit contacter l'OE qui décidera alors de la libérer avec un OQT ou de la transférer dans un centre fermé en vue d'une expulsion. Le fait de porter plainte en tant que victime ou de témoigner ne protège pas d'une arrestation. Seule la procédure mise en place pour les victimes de traite des êtres humains le permet. Rares sont donc les personnes en séjour illégal qui osent pousser la porte d'un commissariat pour porter plainte alors qu'elles ont été victimes d'une agression (agression physique, violences conjugales, agression sexuelle,...). Ce qui est regrettable étant donné que les personnes en séjour illégal ou précaire sont d'autant plus vulnérables et constituent des proies faciles pour les exploiters, abuseurs ou tortionnaires de tout type. En effet, elles se retrouvent plus facilement en situation de dépendance. Nous pensons par exemple aux femmes victimes de violence

⁷⁰ Voir 2.2 Aucune amélioration dans l'accueil des demandeurs de protection internationale

de la part de leur époux et dont le titre de séjour est lié à leur mariage. L'agresseur est aussi parfois celui qui héberge ou aide matériellement la personne. Les victimes en séjour illégal craignent de se rendre à la police pour porter plainte, ce que l'agresseur sait et ce dont il abuse. Lorsque des bénéficiaires nous racontent être (ou avoir été) victimes de ce genre de faits, nous leur rappelons leurs droits. Bien souvent ces personnes ont le sentiment de ne pas avoir droit à la parole ni à être entendues. Parfois, nous les orientons vers d'autres associations spécialisées mieux à même de les accompagner dans la procédure et/ou vers des avocats pénalistes. Il nous arrive également de prendre contact avec la police afin de tenter d'obtenir une garantie verbale que la personne ne sera pas arrêtée à cause de sa situation administrative si elle dépose une plainte, mais il est rare d'y parvenir. Parfois même, dans des situations très lourdes, nous accompagnons la victime au commissariat de police.

Comme expliqué plus avant, les personnes en séjour illégal n'ont pas le droit de travailler ni droit à l'aide sociale financière du CPAS. Par conséquent, un grand nombre d'entre elles travaillent « au noir ». Elles sont donc souvent victimes de patrons peu scrupuleux qui abusent de leur vulnérabilité et les exploitent. Elles sont sous-payées, parfois même pas payées du tout, travaillent bien au-delà de 38h/semaine, doivent se montrer disponibles quand le patron l'exige, sont parfois hébergées par le patron dans des conditions de vie inhumaines,... Ces travailleurs subissent souvent cet état pendant de longues périodes, craignant de perdre cette possibilité de revenus aussi faibles soient-ils. Quand ils décident de nous en parler et qu'ils souhaitent revendiquer leurs droits, nous les orientons vers l'association Fairwork Belgium⁷¹, les syndicats ou encore Surya lorsque cela ressort de la traite des êtres humains.

- Le droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation, droit éminemment essentiel, n'est bien souvent pas rencontré pour les personnes et familles en séjour illégal. Bien que la solidarité interindividuelle permette de rencontrer une partie des besoins, les colis alimentaires (de la Croix-Rouge, des Conférences Saint-Vincent de Paul), si généreux soient-ils, ne suffisent pas à nourrir une famille. En général, ils ne contiennent pas de produits frais, indispensables à la croissance des enfants. Lorsque des enfants sont concernés, nous contactons les écoles afin d'obtenir un repas complet gratuit le midi pour ces enfants.

- Le droit à la scolarité et à la formation

Au niveau de la scolarité, le droit ou plutôt l'obligation de scolariser leurs enfants est un des rares droits reconnus aux personnes « sans papiers ». Mais, bien que l'enseignement soit en principe gratuit, il n'est souvent pas facile pour les parents « sans papiers » d'assumer les frais liés à la scolarité et aux activités de leurs enfants (voyages scolaires, cours de sport, visites, matériel, ...).

La demande de formation est sans conteste une revendication constante des « sans papiers » majeurs. Or ces derniers n'ont pas accès aux formations traditionnelles, organisées par le FOREM ou par d'autres opérateurs de formation.

Signalons que les études secondaires, supérieures ou universitaires ne sont pas toujours hermétiques aux « sans papiers ». Cependant, le gros obstacle se pose au niveau de l'homologation du diplôme qui est impossible à obtenir tant que le séjour est irrégulier, sauf cas très exceptionnel.

Par contre, les « sans papiers » peuvent en principe suivre l'enseignement de Promotion Sociale et obtenir le diplôme relatif à leur formation, à condition de prouver qu'ils ont bien introduit une demande de régularisation (« 9bis » ou « 9ter »). Cette exception est prévue par les Circulaires 1216 et 1324 de la Communauté française - Direction Générale de l'enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique. Notre rôle d'information et d'orientation est donc très important auprès des « sans papiers » qui expriment le désir de se former, et ils sont nombreux. Mais il n'est pas toujours dans leur intérêt d'introduire une demande de régularisation si celle-ci n'a aucune chance d'aboutir à une décision positive.

⁷¹ Association qui défend les droits des travailleurs sans papiers et qui les accompagne dans cette démarche.

En Province de Liège, cette forme d'enseignement permet de se qualifier pour plusieurs métiers dont la carence est officiellement reconnue : secteur du paramédical (infirmière - auxiliaire de soins), de la comptabilité, de la construction métallique (soudure), de l'électricité, de la construction et enfin de la mécanique. Lorsqu'un stage en entreprise est prévu pour la formation, l'étudiant « sans papiers » est couvert par l'assurance de l'école et peut ainsi l'effectuer (le permis de travail n'est pas nécessaire). Il ne pourra cependant percevoir aucun revenu.

Depuis 2022, l'Université de Liège se déclare « Université hospitalière »⁷². Elle favorise l'accueil et l'intégration sur ses campus des étudiants et chercheurs qui fuient les conflits ou dont le pays menace la vie. Cette ouverture peut faciliter l'inscription de personnes migrantes dont des sans papiers.

A côté de cela, certaines associations organisent des cours de français accessibles aux « sans papiers ». La fonction de ces « écoles » est multiple : l'apprentissage du français (pilier de l'intégration), la socialisation (intermédiaire avec la société belge, appartenance à un groupe) l'autonomisation. En effet, les « sans papiers » vivent très mal le fait de ne pas pouvoir suivre des formations (sentiment d'inefficacité, de stagnation, renforcement de l'estime négative de soi).

Une jeune femme adulte en séjour irrégulier désire suivre des études dans une haute école après avoir obtenu son CESS en Belgique. Nous rencontrons ses parents à la fin du mois d'août et décidons d'introduire une demande de régularisation pour toute la famille. Lors de l'inscription de la jeune femme, l'école supérieure demande à celle-ci de fournir l'accusé de réception de la demande de régularisation afin de prouver que celle-ci est bien en cours. Mais l'introduction de la demande prend un peu de temps (rassembler les documents, rédiger la demande, enquête de résidence,...). Nous contactons l'école qui accepte de l'inscrire avec une lettre de la part de notre service attestant que la demande est en cours de rédaction et qu'elle sera introduite dans les plus brefs délais. La jeune femme est autorisée à commencer ses études et à compléter par la suite son dossier inscription.

Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)

- Notre travail au centre fermé de Vottem

Pour rappel, Vottem est l'un des « centres fermés » – comme on les appelle pudiquement, alors qu'il s'agit de véritables prisons – dans lesquels sont détenues des personnes étrangères qui ne sont pas ou plus autorisées au séjour dans notre pays ; il ne s'agit donc pas de délinquants ou de criminels, comme certains tentent de le faire croire, mais simplement de « sans papiers », des clandestins ou encore des demandeurs de protection internationale (« cas Dublin », etc...). Les autres centres sont : le 127 bis (Steenokkerzeel), le centre de Bruges, celui de Merksplas, celui de Holsbeek et le centre « Caricole ». L'objectif déclaré de ces centres et du maintien en détention est de faciliter l'éloignement des personnes en séjour illégal du territoire. En principe, la loi limite la durée de la détention à 2 mois, renouvelable de deux mois. Dans des cas exceptionnels, la durée de détention peut être prolongée à 5 mois et même à 8 mois maximum dans le cas de personnes qui auraient porté atteinte à l'ordre public ; dans les faits, cependant, la détention n'est pas limitée dans le temps, car chaque fois ou presque que l'étranger refuse son rapatriement ou résiste à son expulsion, l'Office des Etrangers prend à son encontre une nouvelle décision de mise en détention qui a pour effet de « remettre les compteurs à zéro » et ainsi de supprimer la prise en compte de la durée de détention déjà effectuée.

Depuis 2008, nous assurons une permanence socio-juridique hebdomadaire au Centre fermé de Vottem et nous sommes en possession de deux accréditations remises par l'Office des Etrangers nous y donnant accès. Deux personnes de notre association se rendent une après-midi par semaine au centre fermé de Vottem : Amélie FEYE, permanente et Audrey VOETS, bénévole très motivée. En 2024, Amélie et Audrey ont assuré un total de **75 visites** et ont ouvert un dossier pour **131 détenus**. Les visites

⁷² https://www.international.uliege.be/cms/c_18467990/fr/international-universite-hospitaliere

durent en moyenne 5h par semaine et les visiteuses ont effectués ensemble un total de **519 entretiens** avec les détenus.

Depuis trois années maintenant *Point d'Appui* est membre de la coalition « Move - Pour en finir avec la détention des migrant.e.s »⁷³, fondée par Caritas International, le CIRÉ, le Jesuit Refugee Service Belgium et Vluchtelingenwerk Vlaanderen. En partenariat avec d'autres acteurs de défense des droits humains, tels que *Point d'Appui*, Nansen et Myria, Move mène un travail politique, juridique et de sensibilisation qui vise la fin de la détention des personnes migrantes pour des motifs administratifs. Nous participons régulièrement aux réunions et travaux de la coalition Move et nos visiteuses se rendent régulièrement aux réunions qui se déroulent toutes les six semaines à Bruxelles.

Un des principaux chantiers de Move est de veiller à ce que les personnes détenues soient informées correctement de leurs droits, notamment grâce au travail des visiteurs ONG. Les visites hebdomadaires permettent également de mettre en lumière les problèmes transversaux dans les lieux de détention qui peuvent être rapportés lors de réunions communes avec l'Office des Etrangers.

Bien que le principe même de l'enfermement soit totalement contraire aux valeurs que *Point d'Appui* et les autres membres de Move défendent, il nous paraît essentiel de contribuer à la réalisation des objectifs suivants, à travers les permanences sociojuridiques :

- Assister la personne détenue au niveau juridique et administratif ;
- être des observateurs « extérieurs » de la vie au sein des centres fermés et du respect des droits fondamentaux ; le cas échéant, dénoncer les problèmes observés ;
- informer les personnes détenues sur leur situation légale, leurs droits, les recours possibles, l'accès à un avocat, etc. ;
- être un relais entre la personne détenue et le monde extérieur (sa famille, son avocat,...) ;
- par une écoute bienveillante, offrir un soutien moral aux personnes détenues.

A Vottem, le suivi administratif et juridique prend une autre forme que celui que nous pratiquons quotidiennement au bureau. Cela s'explique par le fait que l'accès à un droit de séjour à partir d'un centre fermé est extrêmement hypothétique s'agissant souvent de personnes déboutées de plusieurs procédures, qui de surcroît sont parfois considérées par l'Office des Etrangers comme dangereuses pour l'ordre public belge. Lors de nos entretiens dans le centre fermé, nous sommes surtout vigilants aux modalités d'arrestation et de détention et aux perspectives raisonnables d'éloignement. Une particularité du centre fermé de Vottem réside dans le fait qu'il abrite une catégorie spécifique d'étrangers. En effet, certains «résidents» - comme l'Office des Etrangers les surnomme - sont étiquetés « SMEX »⁷⁴ par l'Office des Etrangers, c'est à dire qu'ils sont maintenus en détention administrative à l'issue d'une détention pénale (préventive ou définitive en cas de condamnation) en établissement pénitentiaire. Ce brassage entre d'anciens détenus judiciaires et de « simples » personnes en séjour illégal, non seulement alimente l'amalgame entre délinquants et étrangers irréguliers, stigmatisant ces derniers de manière insupportable, mais en plus, il contribue à « importer » dans les centres fermés les problèmes spécifiques à la prison (violence, racket, drogue, extrémisme religieux...). Le travail de nos visiteurs dans cette partie du centre n'est pas toujours aisé car les mesures de sécurité y sont accrues. Les conditions d'accès s'avèrent même plus strictes qu'en prison.

⁷³ <http://movecoalition.be/fr/page-daccueil/>.

⁷⁴ Dénomination qui désignait au départ les personnes Sans Moyen d'Existence. Aujourd'hui, cette abréviation désigne les étrangers incarcérés dans un établissement pénitentiaire avant leur entrée au centre et mis à disposition de l'Office des Etrangers à l'issue de leur peine ou de leur détention préventive.

- *Les observations et réflexions des visiteurs de Point d'Appui*

Bien que les mesures COVID aient pris fin depuis 2022, le centre fermé n'a pas atteint en 2024 sa capacité maximale. Selon le site internet de l'OE, sa capacité actuelle est de 119 personnes réparties dans trois ailes normales et une aile spéciale qui accueille des personnes qui nécessitent un suivi individualisé. Pourtant il n'y a jamais eu plus d'une nonantaine de détenus à Vottem durant l'année 2024. Selon nos informations, la capacité d'accueil du centre est réduite à cause des difficultés de recrutement de personnel et de la vétusté des bâtiments.

Les conditions sanitaires et de vie sont mauvaises. Les visiteuses ont observé et recueilli plusieurs témoignages des détenus qui se plaignent notamment de problèmes de chaudière entraînant des douches alternativement froides ou bouillantes. À certaines périodes, ils doivent même recourir à des seaux pour se doucher. Par ailleurs, des punaises de lit ont envahi le centre à plusieurs reprises, et les détenus ont montré les piqûres sur leur corps.

Depuis plusieurs années, les visiteurs observent eux aussi la présence à Vottem d'une proportion non négligeable et grandissante de personnes atteintes de problèmes médicaux sérieux ou de troubles mentaux parfois majeurs. Or la qualité globale du suivi médical est sujette à caution et limitée au strict minimum. Aucun psychiatre ne travaille au centre fermé malgré les besoins criants. Le cadre nous semble totalement inadapté pour ces personnes particulièrement vulnérables qui ne devraient pas se trouver en détention, sans parler des pathologies directement liées au stress de l'enfermement et à l'incertitude de l'avenir. Cette situation nous oblige à demander de manière ponctuelle la venue d'un praticien externe.

Ces difficultés ayant été rapportées par tous les visiteurs de la coalition Move, celle-ci a décidé en 2022 de prendre contact avec l'ONG « Médecins Sans Frontières » afin d'évaluer les possibilités de collaboration. Les rencontres avec MSF ont permis la création d'un réseau de médecins formés aux problématiques de la détention administrative acceptant d'intervenir pour des cas particuliers. En 2024, nos visiteuses ont plusieurs fois fait appel à ces médecins.

De manière générale, l'Office des Etrangers ne tient pas compte de la situation individuelle des détenus. Pourtant, certains entretiennent une vie de famille réelle et effective avec des personnes résidant légalement sur notre territoire. Pour diverses raisons, souvent d'ordre administrative, ces personnes n'ont pas pu mettre en œuvre le droit au regroupement familial avant l'arrestation, ou parfois, c'est justement en cherchant à se mettre en ordre de séjour que la personne s'est vue arrêtée. Ces personnes se voient aussi notifier des longues interdictions d'entrée faisant fi de leur situation familiale, ce qui par la suite constitue un frein pour exercer leur droit au regroupement familial. De manière générale, la séparation des familles est une pratique trop fréquemment utilisée par l'Office des Etrangers et les chiffres (cfr 3.1.2 Données quantitatives) montrent que sur **131 détenus** rencontrés en 2024, **35** d'entre eux sont mariés ou en couple et/ou ont des enfants en Belgique, belges ou ayant un titre de séjour. Ces hommes vont probablement être expulsés et ne pourront pas continuer à vivre avec leur famille nucléaire.

3.1.2. Données quantitatives

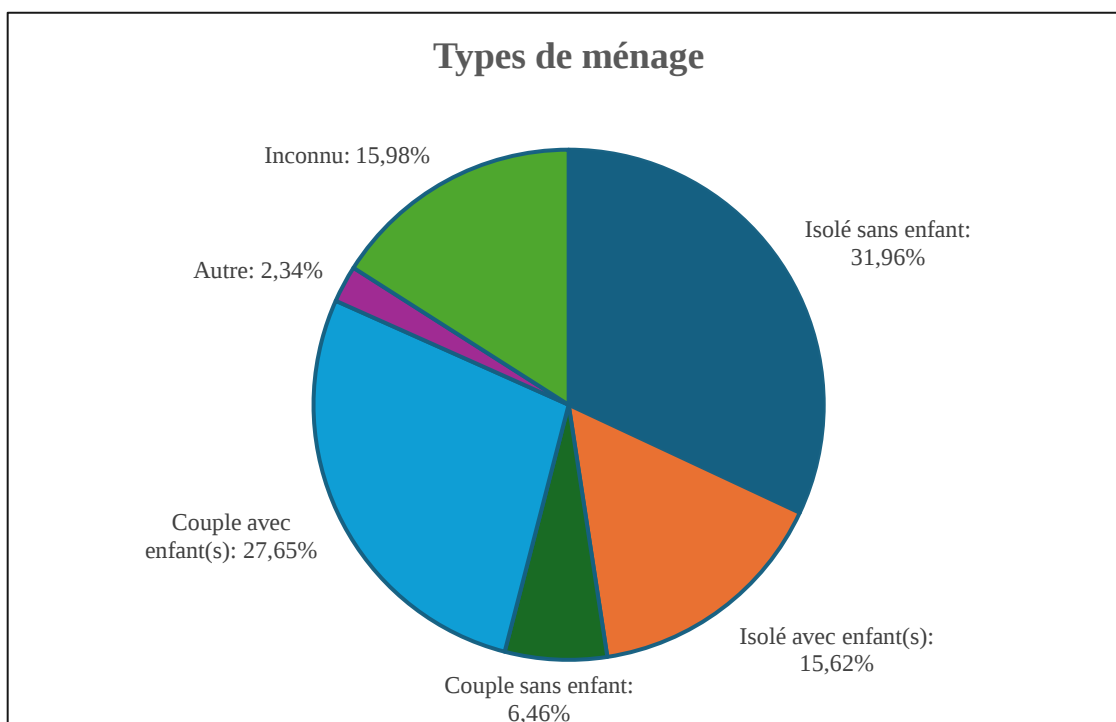
Nous tenons également des statistiques relatives aux personnes qui ont un dossier ouvert à *Point d'Appui* ainsi que des personnes détenues que nous avons rencontrées et suivies au centre fermé de Vottem.

Les titulaires des dossiers à Point d'Appui

Dans cette partie qui ne concerne que la prise en charge juridique, l'unité de présentation et d'analyse est le *dossier* – ouvert au nom d'un *titulaire* qui est la personne étrangère en séjour précaire vivant seule, en couple ou bien en famille (dans ce cas, un seul dossier est constitué par famille). Nous présenterons les données relatives à l'ensemble des dossiers *suivis* en 2024 – c'est à dire tous les dossiers, quelle que soit l'année de leur ouverture, pour lesquels, en 2024 nous avons effectué une quelconque démarche ou que nous avons informé.

Parmi les 557 titulaires (personnes ou familles étrangères) qui ont un dossier ouvert à *Point d'Appui*, on recense **263 femmes, 292 hommes et 2 « autres »** âgés de **17 ans à 84 ans**. Notons cependant un « pic » de personnes âgées de 26 à 45 ans.

Le graphique suivant présente les différents **types de ménage** de nos bénéficiaires. Les personnes isolées avec enfant(s) sont dans 77% des cas des femmes. Nous comptons au minimum 440 enfants dont 291 d'entre eux sont nés en Belgique et 246 sont scolarisés.



Il est important de noter que le fait d'avoir des enfants nés et/ou scolarisés en Belgique n'est pas en soi considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant la famille de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Ce fait constitue pourtant à nos yeux un élément d'intégration ou, à tout le moins, un solide ancrage dans notre pays qui devrait être pris en compte dans le traitement des demandes de régularisation de séjour « article 9bis ». Seul l'assouplissement apparu en 2018 concernant la régularisation de certaines familles prend en compte cet élément (voir 3.1.1 *L'aide juridique spécialisée - Régularisation*).

Concernant **la résidence effective** des 557 personnes ou familles suivies à *Point d'Appui* en 2024, 94% résidaient dans la Province de Liège. Mais, nous recevons également des personnes habitant les autres provinces de la Région Wallonne ainsi qu'à Bruxelles ou encore en Flandre.

Année d'arrivée en Belgique des titulaires des dossiers suivis / ouverts en 2024

Année d'arrivée	<2012	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Incon nue	Total
Dossiers suivis	124	13	10	19	26	22	28	48	48	37	35	51	45	34	17	557
Dossiers ouverts en 2024	57	6	4	8	9	11	17	21	31	29	22	33	34	34	8	324

Ce tableau nous permet de nous rendre compte que de nombreuses personnes arrivées avant 2012 n'ont toujours pas trouvé de solution à leur problème de séjour.

Le plus ancien dossier ouvert à *Point d'Appui* et encore accompagné en 2024 date de 2008. Il concerne une famille, arrivée en Belgique en 2007 et comptant 4 enfants, que nous accompagnons par conséquent depuis plus de 15 ans ! Les membres de cette famille ont – enfin - été régularisés en mars 2019 et sont en possession depuis lors d'une carte de séjour d'un an renouvelable chaque année sous certaines conditions.

Dans le tableau ci-dessous, le lecteur trouvera un aperçu des **nationalités d'origine** des titulaires des dossiers. **57 nationalités** sont représentées dans les dossiers ouverts en 2024 et **66 nationalités** dans les dossiers en cours en 2024. Les plus fréquentes pour les dossiers en cours sont respectivement : le **Maroc** (76), la **Guinée** (64), la **République Démocratique du Congo** (64) et le **Cameroun** (50).

Origine géographique des titulaires des dossiers suivis / dossiers ouverts en 2024

Pays d'origine	Dossiers suivis	Dossiers ouverts en 2024
Afghanistan	10	6
Albanie	11	7
Algérie	28	18
Angola	11	7
Apatriide	6	5
Arménie	10	4
Bangladesh	2	1
Belgique	2	2
Bénin	9	4
Bosnie-Herzégovine	1	
Brésil	3	1
Burkina Faso	9	4
Burundi	1	1
Cameroun	50	28
Colombie	2	2
Congo Brazzaville	1	1
RD Congo	64	35
Côte d'Ivoire	13	8
Djibouti	2	
Egypte	1	1
El Salvador	3	1

Ethiopie	1	1
France	1	1
Gabon	1	
Gambie	1	1
Géorgie	6	5
Ghana	4	3
Guinée Conakry	64	37
Guinée Equatoriale	1	
Haïti	1	
Honduras	1	1
Inde	4	1
Irak	4	2
Jordanie	1	1
Kosovo	5	2
Liban	3	2
Libye	1	1
Macédoine	1	
Madagascar	6	4
Mali	3	1
Maroc	76	50
Maurice	1	1
Mauritanie	2	1
Moldavie	1	1
Niger	3	1
Nigeria	20	8
Pakistan	1	
Palestine	2	2
Pays-Bas	1	1
Pérou	1	1
Philippines	2	2
Roumanie	1	1
Russie	6	3
Rwanda	10	7
Sénégal	11	5
Serbie	6	2
Somalie	2	1
Syrie	5	5
Tchad	2	1
Togo	15	9
Tunisie	22	14
Turquie	13	7
Ukraine	1	
Venezuela	3	1
Vietnam	1	1
Yemen	1	
Total	557	324

Les détenus du centre fermé de Vottem

Dans cette partie, l'unité de présentation et d'analyse est le *détenu* du centre fermé de Vottem. Nous présenterons les données relatives à l'ensemble des détenus rencontrés à plusieurs reprises ou à une seule reprise par nos visiteurs accrédités (voir chapitre 3.1.1 *L'aide juridique spécialisée* -

Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)).

Au centre fermé de Vottem ne sont détenus que des hommes seuls, mais certains d'entre eux ont une épouse/compagne et des enfants en Belgique. En 2024, nous avons rencontré **131 détenus** (86 en 2023, 46 en 2022, 30 en 2021, 47 en 2020). Il est important de préciser qu'un certain nombre d'autres détenus sont également rencontrés lors des visites mais ils ne sont pas comptabilisés parce que ces rencontres demeurent informelles.

En 2024, les plus jeunes détenus rencontrés étaient âgés de 19 ans, le plus âgé de 60 ans. 67% des détenus avaient entre 26 et 45 ans.

Parmi les 75 détenus (sur les 131 détenus rencontrés) dont nous connaissons la composition de famille, 30 d'entre eux sont mariés ou en couple avec une personne qui vit en Belgique. 3 des compagnes/épouses étaient enceintes au moment de la rencontre avec nos visiteuses. 14 détenus sont les pères d'enfants résidant en Belgique, qui sont pour certains de nationalité belge. 4 sont les pères d'enfants vivant dans un autre pays d'Europe. A notre connaissance, au minimum 29 enfants sont impactés par la détention de leur père en centre fermé. Ces hommes mènent une vie familiale réelle et effective sur le territoire et risquent pourtant une expulsion. Leur détention, et leur expulsion, a et aura des conséquences importantes, non seulement sur ces hommes, mais également sur leur conjoint(e) et leurs enfants. Ce sont des femmes et des enfants qui subissent une séparation forcée de leur conjoint et père, séparation qui s'avèrera peut-être définitive ou très longue si le détenu est expulsé.

Une grande majorité des détenus rencontrés en 2024 étaient en séjour illégal au moment de leur arrestation. Néanmoins, il est à noter que certains détenus étaient en cours de procédure de protection internationale au moment de leur arrestation ou ont introduit une telle requête durant leur détention. Or, par définition, les demandeurs de protection internationale sont des personnes vulnérables en recherche de protection. Ils ont vécu des événements traumatisants dans leur pays d'origine mais également souvent durant leur parcours pour rejoindre l'Europe. Il est aisé d'imaginer les souffrances et les séquelles psychologiques que peut entraîner la vie en détention, d'autant plus chez ces personnes fragilisées.

Année d'arrivée en Belgique des détenus suivis en 2024

Année d'arrivée	<2012	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Inconnue	Total
Détenus suivis	21	2	0	6	3	2	3	4	5	8	5	6	6	14	46	131

Le détenu qui a la plus longue durée de séjour sur le sol belge est présent depuis 1965, année de sa naissance. Il n'a par conséquent jamais vécu dans son pays d'origine et n'y a aucune attache.

Dans le tableau ci-dessous, le lecteur trouvera un aperçu de l'origine géographique des détenus rencontrés et/ou suivis par nos visiteurs au centre fermé de Vottem. **32 nationalités** sont représentées. Les plus fréquentes sont le **Maroc** (24) et la **Guinée** (17). Nous constatons que quelques détenus proviennent de pays au sein desquels des conflits armés font rage, tels que l'Afghanistan, l'Erythrée, l'Irak et la Palestine. Il est par conséquent d'autant plus consternant que des ressortissants de ces pays risquent une expulsion et soient détenus dans un centre fermé.

Origine géographique des détenus rencontrés au centre fermé de Vottem en 2024

Pays d'origine	Nombre
Afghanistan	5
Albanie	3
Algérie	9
Argentine	1
Bangladesh	1
Brésil	1
Cameroun	11
Chine	2
RD Congo	5
Côte d'Ivoire	4
Egypte	1
Erythrée	3
Gambie	4
Géorgie	4
Ghana	2
Guinée Conakry	17
Irak	7
Kosovo	1
Libye	2
Mali	1
Maroc	24
Mauritanie	2
Népal	1
Niger	1
Pakistan	1
Palestine	3
Paraguay	1
Roumanie	1
Rwanda	1
Sénégal	1
Tunisie	4
Turquie	7
Total	131

3.1.3. La permanence juridique par téléphone et par email

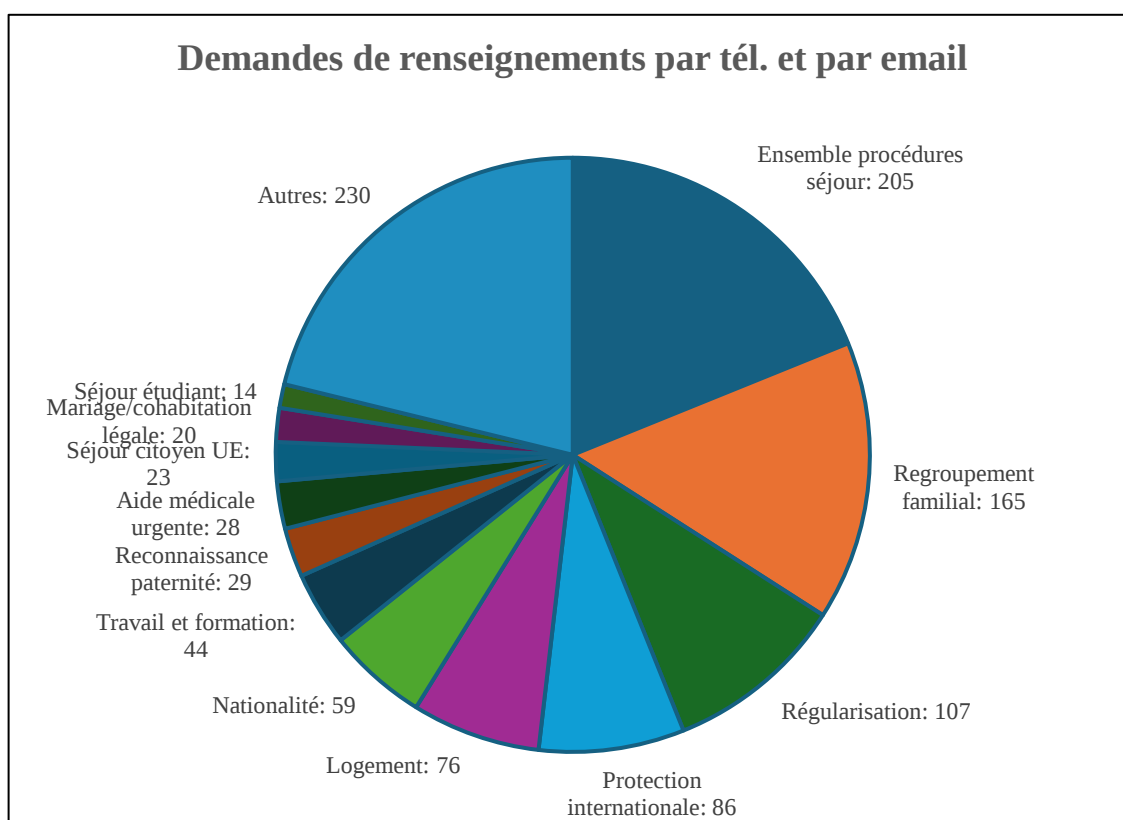
Les permanentes de *Point d'Appui* tiennent une permanence juridique par téléphone et par mail du lundi au vendredi de 9h à 17h. En outre, si cela s'avère nécessaire, la personne est rencontrée dans les bureaux, uniquement sur rendez-vous.

Certaines demandes de renseignements par téléphone et par email ne nécessitent pas un suivi dans le temps et ne donnent alors pas lieu à un entretien à *Point d'Appui*. Il n'empêche qu'y répondre prend un certain temps et implique parfois des recherches voire des prises de contact avec d'autres services spécialisés. Une partie des personnes qui nous contactent dans ce cadre connaissent, personnellement ou professionnellement, une personne ou une famille étrangère au profit de laquelle elles se renseignent. On peut donc répartir les demandeurs en quatre catégories selon qu'il s'agit :

- de la personne étrangère ou d'origine étrangère elle-même ;
- de l'entourage proche de personnes étrangères (membre de la famille, conjoint, ami) ;
- de travailleurs de services sociaux, associations ou organismes (CPAS, associations partenaires, associations caritatives, maisons médicales, écoles, centres d'accueil, etc.) ;
- d'accompagnateurs(trices) ou de « tiers » (voisin, connaissance, enseignant, ...).

En 2024, nous avons traité **998** demandes de renseignements par téléphone et **88** demandes de renseignements par mail, soit **1086 demandes de renseignements** (pour 499 pour la période du 14 mars au 31 décembre 2023⁷⁵, 677 pour toute l'année 2022). Cette forte augmentation montre l'inquiétude croissante du public face au contexte politique et législatif actuel.

Dans le graphique suivant, le lecteur trouvera une ventilation des types de renseignements et d'interventions demandés par téléphone ou par mail et leur fréquence. Les demandes les plus fréquentes concernent l'« ensemble des procédures de séjour »⁷⁶ et le regroupement familial.



⁷⁵ Le 13 mars 2023, un dysfonctionnement externe à *Point d'Appui* a entraîné la perte de l'entièreté des données enregistrées dans notre base de données, Opale. Une série de données ont par conséquent été définitivement perdues.

⁷⁶ Ces demandes de renseignement nous amènent à expliquer les différents types de procédures de séjour, les possibilités et impossibilités actuelles d'obtenir un titre de séjour en Belgique pour la personne concernée.

3.2 Le travail en réseau

Les relations avec d'autres associations, services sociaux et organismes sont quotidiennes, diversifiées et ne cessent de se renforcer. Notre travail en réseau s'organise sur trois niveaux : le travail en réseau autour de nos bénéficiaires, le travail en réseau au sein du secteur et le travail en réseau à visée politique. Ces trois niveaux se recoupent, s'entrecroisent et sont indissociables les uns des autres.

Un large tissu associatif œuvrant dans le domaine de la migration s'active au quotidien à faire respecter les droits fondamentaux des migrants. Appartenir à ce réseau nous donne la force de mener à bien nos missions avec conviction.

3.2.1 *Le Travail en réseau autour de nos bénéficiaires*

Lorsque nous sommes confrontées à une question ou une demande juridique qui dépasse nos compétences ou notre champ d'action, nous la relayons auprès d'autres associations ou d'avocats spécialisés en la matière, accompagnons la personne si cela s'avère nécessaire et assurons le suivi. Il en est ainsi par exemple pour des demandes de regroupement familial avec un membre de la famille qui se trouve au pays d'origine ou une demande de retour volontaire. Nous collaborons également souvent avec des avocats dans le cadre de recours contre des décisions de l'Office des Etrangers, du CGRA ou du CPAS. Si la situation le nécessite, nous orientons également la personne vers un avocat spécialisé en droit de la famille, en droit pénal ou en droit social.

Dans le cadre de notre mission d'aide à la défense des droits fondamentaux des personnes étrangères que nous accompagnons, nous intervenons régulièrement sur des questions relatives à l'hébergement, aux problèmes matériels, aux besoins alimentaires,... Chaque association ou service intervient avec ses spécificités propres autour d'une personne ou d'une famille. Par exemple, *Point d'Appui* suit un dossier au niveau administratif (le séjour), le Relais Santé⁷⁷ assure l'ouverture du droit à l'AMU, la Croix-Rouge l'aide alimentaire tandis que l'ASBL Tabane offre un lieu d'écoute et de soutien psychologique.

Rencontrer les personnes et suivre l'évolution de leur dossier nous confronte à la précarité de leur vie quotidienne. Or nous avons le souci de prendre en compte leur situation globale. Mais comment aider concrètement des personnes qui ne disposent d'aucun revenu, comme c'est le cas pour les personnes en séjour illégal, et qui n'ont quasiment aucun droit reconnu à exercer, pas même celui de travailler ? Acteurs de première ligne, les accompagnateurs, lorsqu'il y en a, sont souvent débordés par l'ampleur des difficultés, ne serait-ce que pour satisfaire les besoins de base que sont la nourriture, le logement, les soins de santé ou encore l'éducation. D'où l'importance de travailler en réseau avec d'autres partenaires qui peuvent prendre en charge une partie des besoins.

Nos partenaires réguliers sont : CAP Migrants, le Service Social des Etrangers, Aide aux Personnes Déplacées, la Commission étrangers du BAJ⁷⁸, le SIAJEV, le Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion, Tabane, le centre de Planning familial Louise Michel, Parents en Exil, Seconde Peau, les maisons médicales dont celle du quartier Saint Léonard, les antennes de l'ONE, les services sociaux de différents hôpitaux liégeois, la Croix-Rouge, le Service Droit des Jeunes, les Sans Logis, l'Abri de Nuit, Fleur, la Fontaine, le Monde des Possibles, les Conférences Saint-Vincent de Paul, le Resto du Cœur, la Régie de quartier Saint-Léonard, la JOC, Surÿa, le CRACPE, Duo for a Job, Myria,

⁷⁷ Service du CPAS de Liège.

⁷⁸ Créée au sein du Bureau d'Aide Juridique de Liège, où l'on désigne les avocats *pro deo*, il s'agit d'un pool d'avocats spécialisés en droit des étrangers notamment.

CIRE, Caritas International, Cap Fly, Live in Color, La Bobine, la Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés, Migrations Libre, des centres PMS, ...

3.2.2 Le travail en réseau au sein du secteur

En parallèle à notre travail autour de situations individuelles, nous collaborons avec d'autres associations du secteur afin, non seulement, de renforcer nos actions envers nos bénéficiaires, mais aussi de suivre de près les projets de loi, de les étudier, de les analyser et de tenter de les contrer lorsqu'ils entraînent une nouvelle restriction des droits des personnes étrangères.

Nos activités s'inscrivent dans différentes concertations formalisées :

- Partenariat au niveau du séjour pour les personnes suivies par le Service de santé mentale **Tabane**, et membre de l'AG de l'asbl ;
- Partenariat au niveau du séjour pour les personnes accompagnées par le **Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion** ;
- Partenariat au niveau du suivi en droit des étrangers des patients de la **Maison Médicale Saint-Léonard** ;
- Partenariat au niveau du séjour pour des personnes suivies par le Centre ambulatoire pluridisciplinaire pour personnes toxicodépendantes « **C.A.P. Fly** » ;
- La **coordination liégeoise des services sociaux d'aide aux étrangers** ;
- L'atelier « **accueil des demandeurs d'asile et lutte contre le racisme** », dans le cadre du Conseil Communal Consultatif de Prévention et de Sécurité ;
- La « **Plate-forme des services sociaux spécialisés en droit des étrangers** » qui réunit partenaires associatifs et organismes publics (CPAS, Centres d'accueil, administration communale, ...), à l'initiative et sous la coordination du CRIPEL ;
- Nous participons à l'**Atelier séjour précaire du Plan de Cohésion sociale de la Ville de Liège** ;
- Nous sommes membres de la **plateforme liégeoise sur les mariages forcés et les violences liées à l'honneur** ;
- Nous prenons régulièrement part à la **Coordination Sociale de Saint-Léonard**, plateforme qui réunit différents services présents dans le quartier afin de permettre la rencontre et l'échange entre acteurs sociaux de première ligne ;
- Nous sommes également membres du **Collectif liégeois de soutien aux sans papiers** ;
- Nous sommes membres du **Collectif « Liège Ville hospitalière »** ;
- Nous sommes signataires du FAL2.0 (**Front Antifasciste de Liège**) ;
- Nous sommes membres du **CIRE** qui regroupe et coordonne une cinquantaine d'associations et d'ONG afin d'élaborer des propositions et des actions pour une politique respectueuse des droits des étrangers. L'adhésion au CIRE nous donne une plus grande visibilité et permet de relayer nos observations et revendications de terrain vers le monde politique. Aussi, *Point d'Appui* est le relais liégeois du CIRE en matière de sensibilisation et concernant différentes questions liées à la défense des droits des étrangers sur le territoire liégeois ;
- Nous sommes membres du **Collectif « Stop à la crise de l'accueil »**⁷⁹ ;
- En 2021 la coalition « **Move – Pour en finir avec la détention des migrant.e.s** » a vu le jour⁸⁰. Celle-ci rassemble les associations possédant des accréditations pour les centres fermés. Elle permet de consolider la lutte contre la détention administrative, d'augmenter la visibilité des actions et du plaidoyer contre la détention, tout en accroissant le suivi et le soutien, notamment juridique, des visiteurs accrédités.
- Nous sommes également membres de la **Plate-forme Mineurs en exil** qui est une plate-

⁷⁹ Voir 2.1.1 Droit à l'accueil des demandeurs d'asile toujours bafoué

<http://stopcrd.cluster029.hosting.ovh.net/index.php/fr/materialis-pro/#content-1>

⁸⁰ Voir 3.1.1. L'aide juridique spécialisée – Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)

forme nationale bilingue, composée de 50 organisations membres et observateurs et qui vise à coordonner les actions des professionnels travaillant avec les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) et les mineurs accompagnés de leurs parents mais en séjour précaire ou irrégulier, avec un groupe spécifique sur la détention.

- Nous sommes membre de **PICUM**⁸¹.
- Nous sommes membres de la **Fédération des Services Sociaux**. Cette adhésion nous permet de nous concerter avec d'autres associations du secteur au sujet des politiques sociales et institutionnelles et des questions de terrain liées à nos activités. En outre, cela nous apporte une meilleure représentation au niveau des différentes instances et pouvoirs subsidiaires.

Nous collaborons également étroitement avec d'autres ONG et associations telles que Caritas International, Myria, l'ADDE, la Ligue des Droits de l'Homme, Nansen, Amnesty International, le Service Droit des Jeunes, CNCD 11.11.11.,...

En parallèle de ces concertations et actions communes, des associations partenaires nous sollicitent afin de **donner des formations** théoriques et pratiques en droit des étrangers (protection internationale, régularisation, ...) à leurs travailleurs (et/ou bénévoles) : Duo for a job,....⁸²

Depuis 2017, *Point d'Appui* organise des **intervisions** au sein de la Coordination liégeoise des services sociaux d'aide aux étrangers dont sont également membres Cap Migrants, Aide aux Personnes Déplacées et le Service Social des Etrangers. En 2024, d'autres associations nous ont rejoint : Espace 28, Le Monde des Possibles et Caritas Liège. En 2024, nous avons également poursuivi les intervisions organisées par le CAI⁸³, le CRILUX⁸⁴, le CRIC⁸⁵ et le CRIBW⁸⁶ à destination de différentes associations de la région namuroise, luxembourgeoise, carolo et du Brabant Wallon spécialisées en droit des étrangers et pour laquelle *Point d'Appui* mandate notre juriste en tant que « personne ressource ». Ces intervisions sont l'occasion de creuser des questions juridiques sur base de situations concrètes que chaque travailleur rencontre dans sa pratique.

3.2.3 Le travail en réseau à visée politique

Influencer favorablement les pouvoirs publics et les responsables politiques à l'égard des personnes étrangères est, nous l'avons déjà dit, un des objectifs que s'est assigné *Point d'Appui*. Nos activités de « lobbying politique » sont étroitement liées au travail de veille et d'analyse législative réalisé avec ces autres ONG et associations ainsi qu'au travail effectué sur le terrain avec nos bénéficiaires. Ces activités se nourrissent les unes les autres.

Au **niveau national**, *Point d'Appui* fait partie de différentes coordinations et de groupes de plaidoyer déjà cités au point précédent. Avec ces différentes associations, nous participons à des groupes de travail aboutissant, entre autres, à la rédaction de notes portant sur différents sujets liés à l'actualité législative. Ces notes sont communiquées à des parlementaires afin de faire connaître nos positions sur ces questions et projets de lois et de faire avancer le débat démocratique.

Au **niveau local**, nous sommes membres du **Collectif liégeois de soutien aux sans-papiers** composé de différentes associations, citoyens et syndicats. Le Collectif qui se réunit régulièrement reste

⁸¹ Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants.

⁸² Voir 3.3. *Information et sensibilisation des citoyens et des acteurs de terrain*

⁸³ Centre d'Action Interculturelle de la province de Namur.

⁸⁴ Centre Régional d'intégration de la province de Luxembourg

⁸⁵ Centre Régional d'Intégration de Charleroi

⁸⁶ Centre Régional d'Intégration du Brabant Wallon

en alerte vis-à-vis de l'actualité politique en matière de migration et réfléchit aux meilleures stratégies pour soutenir les personnes sans papiers. En 2024, des membres du Collectif ont continué les rencontres avec des représentants de différents partis politiques en prévision des élections fédérales et communales. En début d'année, le Collectif a organisé un débat entre partis politiques dont le thème était « Une politique migratoire plus juste, un enjeu pour toute la société ».

En outre, nous soutenons les membres de la **Voix des Sans Papiers de Liège** qui poursuit son combat en dénonçant, à travers différents outils, les politiques de plus en plus restrictives qui touchent les plus démunis.

Cette année fut l'heure du bilan pour le **Collectif Liège Ville Hospitalière**, dont *Point d'Appui* est un membre actif. Sept ans après l'adoption de la motion et à l'approche des élections communales d'octobre 2024, les associations membres ont estimé qu'il était temps d'évaluer le travail accompli. Ce travail titanesque met en lumière les avancées réalisées, les obstacles rencontrés et les objectifs à atteindre pour la prochaine mandature.

Le Collectif souligne par exemple avoir maintenu un dialogue régulier avec la Ville de Liège et son Administration afin de concrétiser les engagements pris dans la motion. Toutefois, la crise du COVID et la gestion post-inondations ont considérablement réduit la disponibilité de ses interlocuteurs, ralentissant certains processus.

Il constate ainsi que les questions migratoires sont encore traitées de manière trop cloisonnée par les différents acteurs concernés, notamment les échevinats de la Culture et des Solidarités, l'Administration et le CPAS/SADA. Cette fragmentation freine l'adoption de mesures transversales et ambitieuses à l'échelle de la Ville (comme le projet « carte ardente »).

De manière plus spécifique, le Service nationalités de la Ville de Liège, chargé d'instruire les demandes de nationalité belge, a progressivement restreint ses échanges avec les associations et les demandeurs. Depuis 2020, il refuse de fournir tout conseil aux usagers et aux structures qui les accompagnent, ce qui a conduit à une hausse des décisions d'irrecevabilité. Tout dialogue est malheureusement rompu.

Enfin, le Collectif a défini quatre priorités pour la nouvelle mandature, à savoir : l'adhésion des instances de la Ville et du CPAS à la motion ; la désignation de responsables communaux du suivi de la motion et de son évaluation ; une évaluation annuelle des avancées ; et une meilleure coordination entre les différents acteurs.

3.3 Information et sensibilisation des citoyens et des acteurs de terrain

La sensibilisation du « grand public » aux questions d'asile et d'immigration ainsi qu'au vécu des personnes « sans papiers » est une activité essentielle. Nous pouvons dégager trois objectifs généraux à cet axe d'intervention :

1. créer une « pression » politique par l'intermédiaire des citoyens : l'information, lorsqu'elle est ressentie comme injuste, amorce en quelque sorte l'action politique ;
2. entraîner la solidarité du citoyen en faveur des personnes « sans papiers » ;
3. effacer des préjugés existants tels que : « *On ne peut pas accueillir toute la misère du monde* », « *Les étrangers sont des délinquants... ils viennent prendre notre travail* », ...

Cet objectif passe avant tout par la transmission de données objectives, telles que les statistiques sur le nombre de personnes déplacées de force migrant vers l'Europe, le nombre de travailleurs

« sans papiers » en Belgique, sur le besoin important de main d'œuvre étrangère pour la pérennité de notre système de sécurité sociale, ...

Voici un aperçu des interventions effectuées par *Point d'Appui*, pour la plupart en collaboration avec le CIRE, au cours de l'année 2024 :

- 16 janvier : formation et sensibilisation portant sur la détention administrative en collaboration avec la Coalition Move : 22 membres du Collectif Migration Libre.
- 1^{er} février : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 12 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
- 22 février : information sur l'accès au séjour et la nationalité : 12 apprenants du cours de citoyenneté de l'asbl F41.
- 5 mars : formation et sensibilisation portant sur le contexte migratoire belge et européen, les statuts de séjour, la procédure 9ter et l'aide médicale urgente : 10 étudiants en médecine de l'ULG.
- 21 mars : information sur l'accès au séjour et la nationalité : 8 apprenants du cours de citoyenneté de l'asbl Eclat de Rire.
- 4 avril : sensibilisation lors de l'inauguration de l'exposition « Tissons des liens, pas des menottes » : une centaine de citoyens.
- 8 avril : information sur l'accès au séjour et la nationalité : 8 apprenants du cours de citoyenneté de l'asbl Espoir et vie.
- 11 avril : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 11 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
- 14 avril : sensibilisation lors de la manifestation annuelle du CRACPE contre le centre fermé de Vottem, en collaboration avec le CADTM, Attac Liège, le CEPAG, le collectif Liège Ville Hospitalière, le CPRC, le CRIPEL, la CSC Liège, l'Ecole des Solidarités : les participants.
- 24 avril : information et sensibilisation sur la détention administrative et le travail social : 11 étudiants éducateurs de l'HELMo CFEL.
- 24 avril : information et sensibilisation sur la détention administrative et le travail social : 10 étudiants éducateurs de la Haute Ecole Charlemagne.
- 25 avril : information et sensibilisation sur la détention administrative avec un témoin : 10 étudiants éducateurs de la Haute Ecole Charlemagne.
- 13 juin : information sur l'accès au séjour et la nationalité : 10 apprenants du cours de citoyenneté de l'asbl Eclat de Rire.
- 20 juin : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 7 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
- 8 juillet : information et sensibilisation portant sur la vie en séjour illégal et les différents titres de séjour : 40 membres de la Voix des sans papiers de Liège et « soutiens ».
- 10 juillet : information et sensibilisation sur la régularisation de séjour en Belgique : 1 chercheur de la VUB.
- 13 août : information sur l'accès au séjour et la nationalité : 10 apprenants du cours de citoyenneté de l'asbl Formathé.
- 6 septembre : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 13 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
- 19 septembre : information et sensibilisation portant sur le contexte migratoire et les différents titres de séjour : 12 participants de l'Ecole des Solidarités.
- 23 septembre : formation et sensibilisation portant sur les différents titres de séjour : 6 travailleurs du Carrefour Santé Social (CaSS).

-
- 26 septembre : formation sur le regroupement familial en collaboration avec le CRIC : 20 travailleurs sociaux du secteur associatif.
 - 4 octobre : formation et sensibilisation portant sur le parcours du réfugié en collaboration avec le CAI : 20 professionnels du droit des étrangers.
 - 7 novembre : information et sensibilisation portant sur la détention administrative en collaboration avec le CRIC : 12 travailleurs sociaux du secteur associatif.
 - 8 novembre : information et sensibilisation portant sur le contexte migratoire belge et européen : 4 étudiants assistants sociaux de l'HELMo ESAS.
 - 8 novembre : formation sur le regroupement familial en collaboration avec le CAI : 13 travailleurs sociaux du secteur associatif.
 - 14 novembre : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 11 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
 - 22 novembre : participation à la journée organisée par Vivre Ensemble sur le thème « *La pauvreté nuit gravement à la santé mentale* » : travailleurs et bénévoles de différentes associations.
 - 28 novembre : formation et sensibilisation portant sur les différents titres de séjour : 5 travailleurs du Carrefour Santé Social (CaSS).
 - 16 décembre : information et sensibilisation portant sur les politiques de retour et la détention administrative : 1 chercheuse de l'ULB.
 - 24 décembre : information et sensibilisation portant sur la détention administrative et la vie en centre fermé : 2 parlementaires.

Ce sont par conséquent **plus de 400 personnes** (citoyens, travailleurs sociaux, bénévoles, étudiants,...) qui ont été sensibilisées ou informées à travers nos **30 interventions**. Outre ces rencontres, nous avons participé et co-signé plusieurs cartes blanches portant notamment sur le droit d'asile et la détention des enfants.

4. CONCLUSION

« La grandeur d'une nation se mesure à la façon dont elle
traite ses membres les plus faibles. »
Mahatma Gandhi

La Belgique a connu de nouvelles élections fédérales, européennes et communales en 2024. Nous avons assisté à la montée de l'extrême droite presque partout en Europe. La Belgique n'y a pas échappé, le Vlaams Belang est maintenant au pouvoir dans quatre communes. Mais, le plus inquiétant est sans doute que les idées d'extrême droite soient reprises sans aucun complexe par les partis traditionnels, notamment sur les questions de migration et de droits des personnes étrangères.

Ainsi, le nouveau gouvernement belge, emmené par un premier ministre membre de la N-VA, parti nationaliste, a signé un accord en ce début d'année. Celui-ci annonce un durcissement inédit de la politique migratoire et de sérieuses économies dans le budget migration et asile : réduction du nombre d'arrivées, diminution des places d'accueil pour les demandeurs d'asile, limitation des allocations sociales pour les réfugiés reconnus, nouveau durcissement des conditions du regroupement familial, nette augmentation des places dans les centres fermés, augmentation significative des chiffres de retour, retour du projet des visites domiciliaires,...

Le chapitre de l'accord portant sur l'asile et la migration et le discours des membres de la coalition Arizona qui l'accompagne sont jalonnés par les termes « accueil », « politique humaine », « respect des normes internationales ». Mais, l'accueil qu'ils mentionnent n'a jamais été aussi inhospitalier. L'humanisme dont ils se prétendent n'a jamais été aussi inhumain. Leur référence au respect des normes internationales en matière de droits humains est de plus en plus saugrenue et consternante.

A *Point d'Appui*, en 2024, jour après jour, nous avons informé les personnes étrangères - plus particulièrement les sans papiers et les personnes en séjour précaire - sur leurs droits, les avons aidés à les faire valoir et à tenter de mener une vie dans la dignité. Ainsi, les travailleuses de *Point d'Appui* ont mené 1007 entretiens, ont répondu à plus de 1000 questions posées par téléphone et par email, ont accompagné 131 détenus du centre fermé de Vottem, ont dispensé 30 séances d'information et de sensibilisation et 6 interventions d'équipes et ont participé à des dizaines de réunions à visée politique. Désormais, l'association suit les dossiers de plus de 500 personnes ou familles.

En Europe et dans le monde, le ciel et l'horizon des démocraties s'assombrissent de plus en plus. L'accord du nouveau gouvernement belge stigmatise, exclut et déshumanise les plus vulnérables dont font partie les personnes migrantes. Les mesures annoncées rendront le travail d'accompagnement juridique et social des personnes étrangères d'autant plus ardu et complexe mais également d'autant plus indispensable. Avec nos partenaires attachés aussi à la protection des droits fondamentaux et à la dignité humaine, il sera essentiel de nous serrer les coudes et d'inventer de nouvelles pistes pour tenter de faire reculer la souffrance et l'injustice et poursuivre notre lutte pour une société plus solidaire et plus égalitaire.